



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MARS 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - Décision N ° 2014-01-29-01 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée et refus d'agrément de gérant d'une entreprise de sécurité privée - M. GUIVARCH Jean ROSCOFF _	1
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - Décision N ° 2014-01-44-02 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée et refus d'agrément de gérant et associés d'une entreprise de sécurité privée - SARL OPTIMUM SECURITE - CARQUEFOU _	4
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - M. FEAT Pierre - PLOUZANE _	7
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - M. SANCHEZ MAYOR Ricardo - ST LEU LA FORET _	9
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - M. SEMILLY Oswaldo - CROZON _	10
Décision - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - PRESQU'ILE SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE - CROZON _	11

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014079-0004 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Cléden- Cap- Sizun_	12
Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Tréméoc_	15
Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2014 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère_	18
Autre - Arrêté n ° 2014076-0007 du 17 mars 2014 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de Choucas des tours (Corvus monedula) pour 2014 publié au R.A.A n °8 du 18 mars 2014 mais lignes manquantes _	20

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014080-0007 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau _	22
Arrêté N °2014080-0008 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Faou _	24
Arrêté N °2014080-0009 - Arrêté interpréfectoral du 21 mars 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté _	26

Arrêté N °2014084-0001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat d'électrification d'Audiernne _	33
Arrêté N °2014084-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Brie de l'Odet _	35
Arrêté N °2014084-0003 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Pont- Croix _	37
Arrêté N °2014084-0004 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden _	39
Arrêté N °2014084-0005 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers- Côte des Légendes _	41
Arrêté N °2014084-0006 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint- Renan Iroise _	43
Arrêté N °2014084-0010 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant la répartition des sièges et la liste des électeurs représentants les communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère _	45
Arrêté N °2014084-0011 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départeme	51
Arrêté N °2014084-0012 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant la composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants : des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours du Finistère, des représentants des sapeurs- pompier	53
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014080-0001 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères " sise 2 rue de la libération à Lesneven pour une durée de six ans _	55
Arrêté N °2014080-0002 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'entreprise " sarl TOULLEC frères " sise 8 place Pierre GESTIN à Plabennec pour une durée de six ans_	56
Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funébres générales " sise 7 rue DUMONT D'URVILLE à Concarneau pour une durée de six ans _	57
Arrêté N °2014080-0004 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'entreprise " marbrerie DRUAIS " sise 1 rue du château à Chateaulin pour une durée de six ans _	58

Arrêté N °2014080-0005 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres générales " sise 4 place des écoles à Quimperlé pour une durée de six ans _	59
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014079-0002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n °040) estran et eaux profondes._	60
---	----

Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n °38) secteur de « Dinan Kerloch » _	64
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014084-0008 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à l'exception de certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques _	68
--	----

Direction

Arrêté N °2014077-0001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère_	74
---	----

Arrêté N °2014077-0002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres_	77
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 - SG (Secrétariat Général)

Arrêté N °2014049-0003 - Arrêté du 18 février 2014 désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires de la commission de conciliation _	79
---	----

Arrêté N °2014049-0004 - Arrêté du 18 février 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation _	81
--	----

Autre - Loyers des conventions sans travaux applicables au 1er janvier 2014_	84
--	----

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014080-0010 - Arrêté interpréfectoral du 21 mars 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) "Kersidan" et "Peuren" sur le littoral de la commune de Trégunc _	88
--	----

Arrêté N °2014080-0011 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant la convention de transfert de gestion du 21 mars 2014 établie entre l'Etat et la commune de Logonna- Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre- plein au lieu- dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de Logonna- Daoulas _	99
---	----

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2014086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2014 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guilers au lieu- dit "Kerloquin" _	109
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014079-0003 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Fontaine Margot à BREST _	112
Arrêté N °2014083-0003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2014 autorisant la station d'épuration du SIVOM de la Baie d'Audierne _	121

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 20 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame RANNOU Francine._	148
Autre - Récépissé du 20 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE BAIL Romuald de Plozevet._	150
Autre - Récépissé du 26 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAVANANT Frédéric de Plouigneau _	152

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté Préfectoral du 24 mars 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la Société ARMOR LUX - SAS BONNETERIE D'ARMOR - 21.23 rue Louison BOBET - 29000 QUIMPER _	154
---	-----

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2014080-0006 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à l'Association "GROUPEMENT D'EMPLOYEURS LE CARN" sis Le Carn 29470 LOPERHET pour une durée de deux ans._	156
Arrêté N °2014084-0007 - Arrêté préfectoral du 7 Mars 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à l'Association T'ES CAP sis 4, Rue RenéDaniel 29720 PLOUNEOUR- LANVERN pour une durée de deux ans _	157
Arrêté N °2014085-0001 - Arrêté préfectoral du 26 Mars 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP STEPP sis Zone Artisanale de la Tannerie 29400 LAMPAUL- GUIMILIAU pour une durée de deux ans _	158

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2014079-0001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) dénommé "Unité centrale de production de repas en pays bigouden" _	159
Autre - Arrêté du 26 mars 2014 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie à Pleyben - Licence n °29#001279 _	161

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014078-0001 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole Océane : - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de GUIPAVAS et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vor _	163
Arrêté N °2014084-0009 - Arrêté Préfectoral de danger ponctuel Imminent _	183

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégation générale de signature trésorerie de Pont- Aven_	185
Décision - Décision de délégation spéciale de signature Pont Aven _	186
Décision - Décision de délégation spéciale de signature Pont Aven _	187
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Pont Aven_	188
Décision - Décision de délégation sous seing privé Lanneur_	190

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

**Décision n° 2014-01-29-01 portant refus de renouvellement
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée
et refus d'agrément de gérant d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6, L.612-7 et L.612-9 à L.612-12 d'une part, et ses articles L.622-6, L.622-7 et L.622-9 à L.622-12 d'autre part ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2005-1122 du préfet de Quimper en date du 27 avril 2005 portant attribution administrative de fonctionnement de l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean » [RCS Morlaix N° 384 985 065] sise Créac'h Kéravel 29 680 Roscoff ;

Vu la demande présentée par M. Jean Sébastien Guivarch tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle dénommée « M. Jean-Sébastien Guivarc'h » et son agrément en qualité de gérant ;

Considérant que l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean » exerce une activité de « pension de chiens » et une activité de « surveillance et gardiennage » ;

Considérant, d'une part, que l'activité de « pension de chiens », n'étant pas une des activités visées à l'article L.611.1 du code de la sécurité intérieure (CSI), n'est pas soumise aux dispositions du Livre VI du CSI ; que dès lors, sa demande au titre de cette activité ne peut être que rejetée ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. L'exercice de l'activité mentionnée au 3^{ème} de l'article L.611-1 est exclusif de toute autre activité » ; que dès lors, l'exercice d'une activité de « pension de chiens » étant incompatible avec l'exercice d'une activité de « surveillance et gardiennage », il y a lieu de rejeter également la demande faite au titre de cette dernière activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean » ne sont pas réunies ; que par voie

de conséquence, la demande d'agrément en qualité de gérant de l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean », présentée par M. Guivarch, doit également être rejetée ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 22 janvier 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean » et de l'agrément en qualité de gérant de M. Jean Sébastien Guivarch sont rejetées.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Jean Sébastien Guivarch.

Article 3 :

Il reviendra à M. Jean Sébastien Guivarch de représenter une demande, dès qu'il aura modifié la répartition des activités exercées et effectué un nouvel enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ladite entreprise, afin d'écartier l'activité de « pension de chiens » dont l'autorisation d'exercer a été refusée par la commission. L'examen de cette nouvelle demande fera l'objet d'un traitement accéléré.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise individuelle « Monsieur Guivarch Jean » a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2014.

**Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'Agrément
et de Contrôle Ouest
Le Président**

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

**Décision n° 2014-01-44-02 portant refus de renouvellement
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée
et refus d'agrément de gérant et associés d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6, L.612-7 et L.612-9 à L.612-12 d'une part, et ses articles L.622-6, L.622-7 et L.622-9 à L.622-12 d'autre part ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénal ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 44-96-3 du préfet de Loire-Atlantique en date du 8 février 1996 portant attribution administrative de fonctionnement de la Sarl Optimum Sécurité [RCS nantes 403 503 261] sise 6 allée des Sapins Zone Antarès 44 470 Carquefou et portant attribution administrative de l'exercice du gérant M. Pascal Jamet, né le 19 juillet 1968 à Nantes (44) ;

Vu la demande présentée le 7 février 2012 par M. Pascal Jamet tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de la Sarl Optimum Sécurité, son agrément en qualité de gérant et de l'agrément des treize associés de ladite entreprise de sécurité privée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure « *L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public* » ;

Considérant que M. Kévin Blanche né le 26 octobre 1987, agissant en qualité d'associé, a été condamné le 27 septembre 2011 pour usage illicite de stupéfiants en 2008, et a été mis en cause notamment pour vol avec armes blanches ou par destination au préjudice des particuliers et port ou transport illégal d'arme de catégorie 6 en 2007 ;

Considérant que M. Jean-Marie Andouard né le 11 avril 1972, agissant en qualité d'associé, a été également mis en cause notamment pour des faits d'atteinte à la dignité de la personne, appels téléphoniques malveillants et agressions sonores entre 2010 et 2011 ; que ces faits révèlent des comportements incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité, dont la mission consiste, pour l'essentiel, à surveiller et à protéger les biens et les personnes ; que dans ces conditions, leur demande d'agrément en qualité d'associés de la Sarl Optimum Sécurité doit être rejetée ;

Considérant que le rejet des demandes présentées par M. Kévin Blanche M. Jean-Marie Andouard étant de nature à causer un trouble à l'ordre public si la Sarl Optimum Sécurité poursuivait son activité, il y a lieu de rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer présentée par M. Pascal Jamet pour la Sarl Optimum Sécurité ; que par voie de conséquence, la demande d'agrément en qualité de gérant de la Sarl Optimum Sécurité, présentée par M. Pascal Jamet, doit également être rejetée, ainsi que les demandes d'agrément d'associés présentées par les onze autres associés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la Sarl Optimum Sécurité ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 22 janvier 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la Sarl Optimum Sécurité, de l'agrément en qualité de gérant de M. Pascal Jamet et de l'agrément des treize associés de ladite entreprise de sécurité privée sont rejetées.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Pascal Jamet et ses associés.

Article 3 :

Il reviendra à M. Pascal Jamet de représenter une demande, dès qu'il aura modifié la répartition des parts sociales et effectué un nouvel enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ladite entreprise, afin d'écarter les associés dont l'agrément a été refusé par la commission. L'examen de cette nouvelle demande fera l'objet d'un traitement accéléré.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel la Sarl Optimum Sécurité a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2014.

**Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'Agrément
et de Contrôle Ouest
Le Président**


Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M FEAT Pierre, Marie
20 allée Victor Segalen
29280 PLOUZANE France

RENNES, le 24 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 13/12/2013 par M Pierre, Marie FEAT, né le 08/01/1989 à CHERBOURG, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-029-2113-01-23-20140367976 est délivrée à Monsieur Pierre, Marie FEAT, né le 08/01/1989 à CHERBOURG, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cdaps-01-06@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PIERRE FEAT

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

20 allée Victor Segalen
29280 PLOUZANE France

RENNES, le 24 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 13/12/2013 par PIERRE FEAT, de numéro de SIRET 79762007700017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-01-23-20140367977 est délivrée à PIERRE FEAT, de numéro de SIRET 79762007700017

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : draps-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M SANCHEZ MAYOR Ricardo
50 Sente du Pré
95320 SAINT LEU LA FORET France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/12/2013 par M Ricardo SANCHEZ MAYOR, né le 03/04/1937 à BARCELONE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

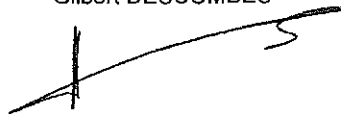
Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-029-2113-02-11-20140371111 est délivrée à Monsieur Ricardo SANCHEZ MAYOR, né le 03/04/1937 à BARCELONE.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision - 27/03/2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M SEMILLY Oswaldo, Roger, Eugène
2 Le Clos de Goulien
29160 CROZON France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 05/12/2013 par M Oswaldo, Roger, Eugène SEMILLY, né le 25/10/1977 à LYON 3ÈME, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

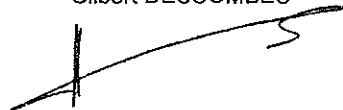
Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-029-2113-02-11-20140371108 est délivrée à Monsieur Oswaldo, Roger, Eugène SEMILLY, né le 25/10/1977 à LYON 3ÈME, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Emergarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PRESQU'ILE SURVEILLANCE
SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

2 Le Clos de Goulien
29160 CROZON France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/12/2013 par PRESQU'ILE SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79863063800012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-02-11-20140371113 est délivrée à PRESQU'ILE SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79863063800012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision - 27/03/2014

Page 11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Cléden-Cap-Sizun

AP n° 2014079-0004 du 20/03/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande en date du 11 mars 2014 de Mme le maire de Cléden-Cap-Sizun sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou les prestataires mandatés par le président du Syndicat mixte soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Cléden-Cap-Sizun, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires mandatés par le président du syndicat mixte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire de la commune de Cléden-Cap-Sizun afin de procéder à l'inventaire des zones humides.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cléden-Cap-Sizun et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires auxquels le président du syndicat mixte délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de Cléden-Cap-Sizun devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou aux prestataires mandatés par son président pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, Mme le maire de Cléden-Cap-Sizun, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Tréméoc

AP n° 2014079-0005 du 20/03/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande en date du 27 février 2014 de M. le maire de Tréméoc sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou les prestataires mandatés par le président du Syndicat mixte soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Tréméoc, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires mandatés par le président du syndicat mixte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire de la commune de Tréméoc afin de procéder à l'inventaire des zones humides.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tréméoc et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera au préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires auxquels le président du syndicat mixte délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de Tréméoc devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou aux prestataires mandatés par son président pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, M. le maire de Tréméoc, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des
politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

AP n° du 24 mars 2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la consommation,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013240-0002 du 28 août 2013 modifiant l'article 1-2 de l'arrêté du 7 août 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013295-0001 du 22 octobre 2013 modifiant l'article 1-1 de l'arrêté du 7 août 2013;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 :

- l'arrêté modificatif n°2014023-0001 du 23 janvier 2014 est supprimé;
- l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Membres de droit :

- le préfet du Finistère, président de la commission, M. Jean-Luc VIDELAINE, ou sa déléguée, Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques;

- la directrice départementale des finances publiques, vice-présidente, Mme Véronique PY, ou son délégué, M. Jean-François COCHENNEC, responsable du pôle gestion publique à la DDFiP

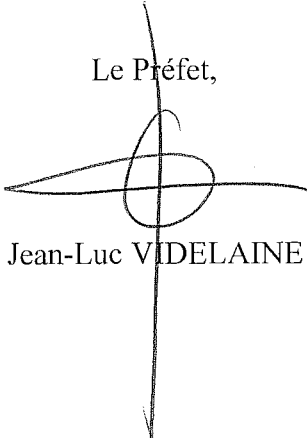
- la directrice de la Banque de France, secrétaire, Mme Kathie WERQUIN-WATTEBLED, directrice départementale de la Banque de France, ou son suppléant, M. Michel MENOT, directeur-délégué, responsable de l'antenne économique de la Banque de France de Quimper

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 MARS 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and crosses itself horizontally, forming a stylized, abstract shape.

Jean-Luc VIDELAINE

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé, et étant donné le coût global de la généralisation de ces aménagements, que cette mesure ne constitue pas une solution alternative satisfaisante permettant d'éviter les risques pour la santé humaine et la sécurité publique,

Considérant que les arguments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en particulier les résultats des dénombrements de Choucas des tours réalisés en 2010 puis en 2013, permettent d'apprécier, du fait de l'accroissement annuel des populations en présence, l'absence de risque des opérations de régulation sollicitées pour le bon état de conservation des Choucas des tours dans le département du Finistère,

Considérant les conclusions du groupe de concertation locale réuni le 13 février 2014 à la préfecture du Finistère mettant en évidence l'urgence à agir, pour le maintien de l'ordre public, par une dérogation permettant des prélèvements de choucas sans attendre l'aboutissement de la réflexion régionale sur l'étude sollicitée par le CNPN,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2014, à détruire 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département.

Article 2

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de Choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, fera l'objet d'une autorisation puis d'un compte-rendu remis à l'autorité compétente (DDTM).

Il sera effectué un recensement par échantillonnage de la population de Choucas des tours présente dans le Finistère en 2014 et un suivi des effectifs réellement prélevés.

Article 3

Un rapport sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier 2015. Ce rapport précisera les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet



Handwritten signature of the Prefect, appearing to be 'M. L. L.' with a stylized flourish.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau

AP n° 2014 080-0007 du 21 MARS 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1933 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0025 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 7 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Bodilis, le 2 décembre 2013,
 - Guimiliau, le 11 décembre 2013,
 - Lampaul-Guimiliau, le 28 novembre 2013,
 - Lanhouarneau, le 17 décembre 2013,
 - Loc-Eguiner, le 9 décembre 2013,
 - La Martyre, le 18 décembre 2013,
 - Ploudiry, le 9 décembre 2013,
 - Plougar, le 9 décembre 2013,
 - Plougourvest, le 14 novembre 2013,

- Plounevez-Lochrist, le 12 décembre 2013,
- Plouvorn, le 25 novembre 2013,
- La Roche-Maurice, le 5 décembre 2013,
- Saint-Derrien, le 29 novembre 2013,
- Saint-Servais, le 19 décembre 2013,
- Tréfléz, le 6 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau du 7 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau du 6 mars 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

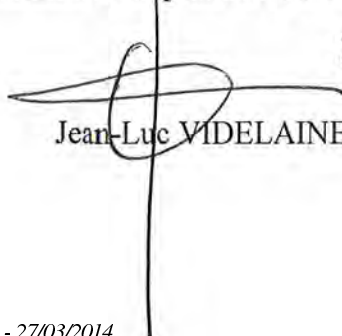
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Landivisiau sont transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

21 MARS 2014


 Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Faou

AP n° 2014 080-0008

du 21 MARS 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1929 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification du Faou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0015 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du Faou à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 28 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification du Faou ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Le Faou, le 11 décembre 2013,
 - Hanvec, le 6 décembre 2013,
 - Lopérec, le 21 janvier 2014,
 - Pont-de-Buis-les-Quimerch, le 18 décembre 2013,
 - Port-Launay, le 16 décembre 2013,
 - Rosnoën, le 20 janvier 2014,
 - Saint-Ségal, le 24 janvier 2014, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification du Faou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Faou du 28 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Faou du 28 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification du Faou ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification du Faou est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification du Faou sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification du Faou continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : le SDEF se substitue en tant qu'organisme d'accueil dans le cadre de la convention de mise à disposition de Mme Nathalie QUINTIN par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD), signée en décembre 2012 entre le président du SIE du Faou et le président de la CCPLD. Un avenant sera signé pour prendre en compte la substitution de l'organisme d'accueil.

Article 5 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification du Faou sont transférées au SDEF.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 MARS 2014 .


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2014 080-0009 du 21 MARS 2014

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Carhaix-Plouguer, du 17 février 2014,
 - Cléden-Poher, du 22 février 2014,
 - Kergloff, du 24 janvier 2014,
 - Le Moustoir, du 12 février 2014,
 - Motreff, du 31 janvier 2014,
 - Plounevezel, du 27 janvier 2014,
 - Poullaouen, du 10 février 2014,
 - Saint-Hernin, du 10 février 2014, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté (compétences optionnelles) I – protection et mise en valeur de l'environnement, le paragraphe 2 est rédigé comme suit :

- « 2. créer et gérer un service public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses. »

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen et Saint-Hernin
- président du Conseil général du Finistère
- président du Conseil général des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
- directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 MARS 2014

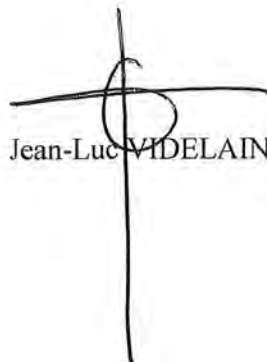
Le préfet des Côtes d'Armor,



Pierre SOUBELET

Fait à Quimper, le 21 MARS 2014

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

POHER COMMUNAUTE

statuts

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2014080-0009
du 27 MARS 2014

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-POHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN – SAINT HERNIN

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE**.
Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil de communauté, constitué de membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées, selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- chaque commune a, au moins, 3 délégués
- aucune commune ne peut détenir plus de 35 % des sièges

Par ailleurs, chaque commune pourra désigner des délégués suppléants.

Le conseil communautaire compte 34 sièges répartis comme suit :

Carhaix Plouguer	12
Poullaouen	4
Motreff	3
Saint Hernin	3
Kergloff	3
Le Moustoir	3
Plounévezel	3
Cléden Poher	3

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au bureau par un délégué désigné par son Conseil Municipal.

Le Conseil de Communauté élit le Président parmi les membres du Bureau.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

* compétences obligatoires

1°) - aménagement de l'espace communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Aménagement rural ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- Communications électroniques :
La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques. »

Les ZAC d'intérêt communautaire sont :

- les ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques initiées par la Communauté de communes du Poher depuis sa création à savoir la ZAC de la Villeneuve à Carhaix et la ZAC de Kergorvo à Carhaix.
- Toutes les futures ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques.

2°) - développement économique.

A – création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1/ Les zones d'activités initiées par la Poher communauté depuis sa création. Sont donc concernées :

- La ZAC de la Villeneuve à Carhaix,
- La ZAC de Kergorvo à Carhaix,
- La zone d'activités du Poher à Carhaix,
- La zone d'activités de Kerampuil à Carhaix.
- La zone d'activités de Kervoasdoué Sud à Carhaix
- L'extension de la zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
-

Les zones d'activités initiées par les Communes membres et dont les noms suivent :

- La zone d'activités de Loch al Lann à Kergloff,
- Les zones d'activités de la Croix neuve, du Vervins et de Kerdoncuff/conval à Poullaouën,
- La zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
- La zone d'activités de Kerbiquet au Moustoir,
- Les zones d'activités des écoles et de Lamprat à Plounévélz,
- La zone d'activités de Goas Ar Gonan à Saint-Hernin,
- La zone d'activités de la Butte du cheval à Motreff
- Les zones d'activités de Kervoasdoué et de Kerlédan à Carhaix

2/ Toutes créations de zones d'activités sur décision du conseil communautaire.

B – actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises : ateliers relais, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Les actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers).
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Les actions de promotion du territoire et de son attractivité
- La constitution de réserve foncière à vocation économique
- L'assistance et l'accompagnement des porteurs de projets
- Les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides dans le respect de la réglementation en vigueur

* compétences optionnelles

I - protection et mise en valeur de l'environnement

1. élaborer un plan communautaire d'environnement visant à :
 - a) dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
 - b) définir des objectifs et des priorités.
 - c) mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
 - d) proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
 - e) assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
2. créer et gérer un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes.
3. élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire est ainsi défini :

1. L'élaboration, le suivi, l'animation, l'adaptation et l'évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La mise en œuvre des actions définies dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) par la communauté se limitera, quant à elle, aux domaines de compétences communautaires telles que définies ci-dessous.

2. le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre d'une rénovation du Foyer Logement Personnes Agées et de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

3. le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H.

4. le logement social d'urgence

La Communauté prendra en charge l'investissement et la gestion des logements, le suivi social des publics hébergés restant de la compétence des CCAS.

5. le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire (ADIL, Pact Arim).

L'accueil de grands rassemblements des gens du voyage est retenu, notant que cette inscription ne crée, en l'absence de disposition légale, aucune obligation pour la Communauté mais lui offre la capacité juridique de se substituer aux communes confrontées à ces sollicitations.

III – Voirie

- compétences du syndicat intercommunal de travaux communaux de voirie et de réputation soit :
 - a) l'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux, aux différents travaux communaux de type VRD (voirie, réseaux divers, aménagements paysagers urbains...) en régie.
 - b) La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.

Poher communauté pourra assurer, dans ce cadre, des prestations à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non membre, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

*** compétences facultatives**

I - Réflexion et réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels.

II - Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire :

- piscine
- Maison des Services Public
- Maison de l'Enfance et de la Famille
- Vélodrome

III - Tourisme

- accueil et information du public / gestion d'un Office de Tourisme intercommunal
- promotion et animation touristique du territoire
- randonnée :
 - création, entretien et signalétique des chemins de randonnées
 - gestion et entretien des Voies Vertes
- patrimoine :
 - signalétique du patrimoine
 - valorisation et animation des vestiges archéologiques
- réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective
- inventaire des actions de développement ou d'animation touristique
- adhésion au Pays d'Accueil Touristique du centre Finistère

IV - Animation socioculturelle Enfance-Jeunesse (0-20 ans)

V - Développement de l'enseignement musical dans le cadre d'une école de musique intercommunale et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

VI - versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

VII- Gestion et animation des espaces publics numériques, à savoir les structures d'accueil du public, à but non lucratif, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

VIII- soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

IX- Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

le transport urbain Hep le Bus ;
le transport à la demande TaxiCom¹ ;
le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont :

- La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- la D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des Collectivités Territoriales (hormis des Communes membres), ainsi que de la Communauté Européenne
- le revenu des biens
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- le produit des prestations assurées en matière de voirie

Article 6 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

Article 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de Poher communauté, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention de Poher communauté.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne

AP n° 2014

du **25 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1924 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Audierne : 18 décembre 2013
 - Plouhinec : 12 décembre 2013
 - Plozévet : 3 décembre 2013
 - Pont-Croix : 19 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation dudit syndicat

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne du 27 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne du 25 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne est dissous.

Article 2 :

l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

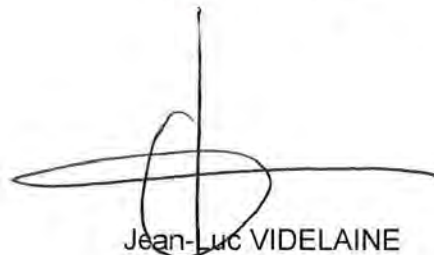
Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification d'Audierne seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

25 MARS 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet

AP n° 2014 du **25 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 0004 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 8 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Briec : 12 décembre 2013
 - Edern : 5 décembre 2013
 - Landrévarzec : 29 novembre 2013
 - Landudal : 13 décembre 2013
 - Langolen : 28 novembre 2013
 - Lothey : 20 décembre 2013
 - Saint Coultiz : 12 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet du 3 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

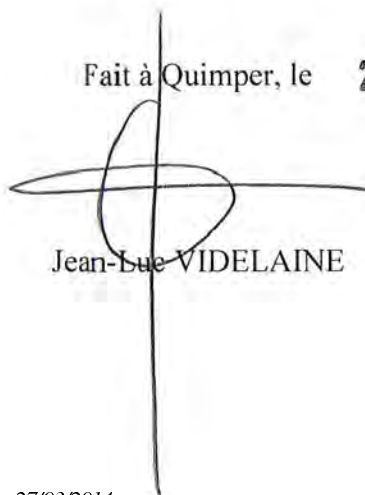
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Briec de l'Odet seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 MARS 2014**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix

AP n° 2014 du **25 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 0005 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 22 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Beuzec-Cap-Sizun : 17 février 2014
 - Confort-Meilars : 20 décembre 2013
 - Esquibien : 11 février 2014
 - Mahalon : 12 décembre 2013
 - Plogoff : 30 janvier 2014
 - Poullan-sur-Mer : 16 décembre 2013
 - Primelin : 13 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF)

du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix du 22 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix du 4 mars 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que la commune de Goulien n'a pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cléden-Cap-Sizun, par délibération du 17 décembre 2013, s'abstient sur la répartition de l'actif et du passif du SIE de Pont-Croix ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

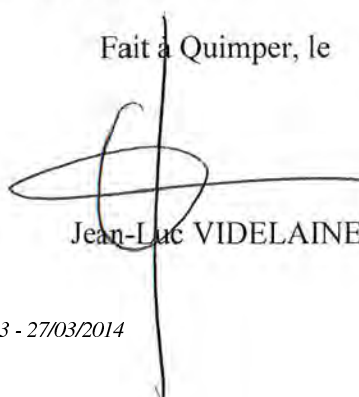
Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Pont-Croix seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

25 MARS 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden

AP n° 2014 du **25 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1929 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 007 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 29 octobre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Coray : 17 décembre 2013
 - Elliant : 5 décembre 2013
 - Leuhan : 13 décembre 2013
 - Rosporden : 17 décembre 2013
 - Saint Yvi : 29 novembre 2013
 - Tourc'h : 13 novembre 2013
 - Trégourez : 16 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden du 29 octobre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden du 28 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

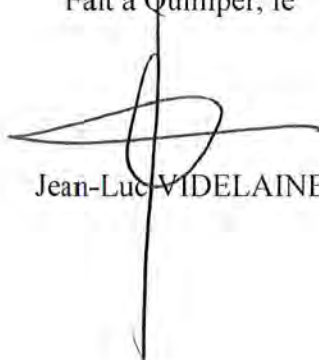
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de de Rosporden continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Rosporden seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 MARS 2014**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes

AP n° 2014 du **25 MARS 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1929, autorisant la constitution d'un syndicat d'électrification entre les communes de Brignogan-Plages, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Landéda, Lannilis, Plouguerneau, Plounéour-Trez, Plouvien et Tréglonou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lannilis qui devient le syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-côte des légendes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 0013 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 4 décembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Brignogan-Plages : 9 décembre 2013
 - Guissény : 19 décembre 2013
 - Kerlouan : 18 décembre 2013
 - Kernilis : 19 décembre 2013

- Landéda : 11 décembre 2013
- Plouguerneau : 18 décembre 2013
- Plounéour-Trez : 9 décembre 2013
- Plouvien : 8 janvier 2014
- Tréglonou : 17 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes du 4 décembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes du 12 mars 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

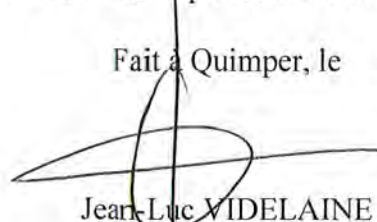
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers-Côte des Légendes seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 MARS 2014**


Jean-Luc WIDELAINE

- Trébabu : 19 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise du 29 octobre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise du 28 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

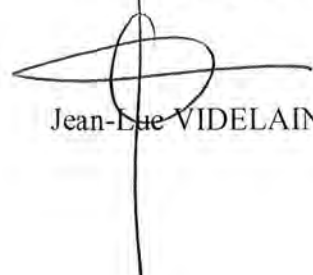
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint-Renan Iroise seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 MARS 2014**


Jean-Duc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et
des structures territoriales

Arrêté n°2014-..... du **25 MARS** 2014

fixant la répartition des sièges et la liste des électeurs représentants les communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24-3, L 1424-26 et R1424-2;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2014 complétée par délibération du bureau du 5 mars 2014;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Finistère est fixé à 22.

Article 2 : La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Finistère est établie comme suit :

- représentants du département : 14
- représentants des communes : 4
- représentants des EPCI : 4

Article 3 : Les collèges électoraux des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi que la pondération des suffrages prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L1424-24 du code général des collectivités territoriales sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

ANNEXE

Mesdames et Messieurs les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constituant les collèges électoraux visés à l'article 3 de l'AP n° du **25 MARS 2014**

A - EPCI

Collectivités	Population	Nombre de voix
CU de Brest Métropole Océane	213 221	2 132
CA Quimper Communauté	91 060	911
CC du Pays de Landerneau Daoulas	48 151	482
CC du Pays d'Iroise	47 172	472
Morlaix Communauté	42 782	428
CC du Pays Fouesnantais	27 812	278
CC du Pays Léonard	20 244	202
CC du Cap Sizun	16 363	164
CC Poher Communauté	14 416	144
SIVU St Thegonnec	10 988	110
SIVU Lanmeur	9 741	97
TOTAL	541 950	5 420

B - COMMUNES

Collectivités	Population	Nombre de voix
Argol	969	10
Arzano	1 422	14
Bannalec	5 676	57
Baye	1 180	12
Berrien	978	10
Bodilis	1 615	16
Bolazec	195	2
Botmeur	235	2
Botsorhel	469	5
Bourg-Blanc	3 474	35
Brasparts	1 058	11
Brennilis	464	5
Briec	5 607	56
Brignogan-Plages	801	8
Camaret-sur-Mer	2 669	27
Carantec	3 247	32
Cast	1 648	16
Châteaulin	5 755	58
Châteauneuf-du-Faou	3 772	38
Cléder	3 932	39
Clohars-Carnoët	4 202	42
Cloître-Pleyben (Le)	593	6
Coat-Méal	1 056	11
Collorec	670	7
Combrit	3 740	37
Commana	1 168	12

ANNEXE

Mesdames et Messieurs les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constituant les collèges électoraux visés à l'article 3 de l'AP n° du

Concarneau	19 493	195
Coray	1 902	19
Crozon	8 033	80
Dinéault	1 830	18
Douarnenez	15 402	154
Drennec (Le)	1 842	18
Ederne	2 185	22
Elliant	3 496	35
Faou (Le)	1 800	18
Feuillée (La)	670	7
Folgoët (Le)	3 213	32
Gouézec	1 155	12
Goulven	459	5
Gourlizon	920	9
Guerlesquin	1 405	14
Guiler-sur-Goyen	518	5
Guilligomarc'h	742	7
Guilvinec	3 018	30
Guissény	2 068	21
Henvic	1 339	13
Huelgoat	1 646	16
Île-de-Sein	197	2
Île-Tudy	770	8
Juch (Le)	750	8
Kerlaz	863	9
Kerlouan	2 302	23
Kernilis	1 418	14
Kernouës	733	7
Kersaint-Plabennec	1 357	14
Lampaul-Guimiliau	2 112	21
Lanarvily	444	4
Landéda	3 716	37
Landeleau	1 037	10
Landévennec	359	4
Landivisiau	9 528	95
Landrévarzec	1 768	18
Landudal	853	9
Landudec	1 380	14
Langolen	907	9
Lanhouarneau	1 225	12
Lannéanou	369	4
Lannédern	326	3
Lannilis	5 459	55
Lanvéoc	2 298	23
Laz	710	7
Lennon	824	8
Lesneven	7 614	76
Leuhan	803	8

ANNEXE

Mesdames et Messieurs les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constituant les collèges électoraux visés à l'article 3 de l'AP n° du

Loc-Brévalaire	214	2
Loc-Eguiner	365	4
Locmaria-Berrien	243	2
Locmélard	453	5
Loctudy	4 194	42
Locunolé	1 159	12
Lopérec	1 015	10
Loqueffret	412	4
Lothey	439	4
Melgven	3 430	34
Mellac	2 765	28
Moëlan-sur-Mer	7 148	71
Névez	2 814	28
Ouessant	906	9
Penmarch	5 842	58
Peumerit	813	8
Plabennec	8 589	86
Pleyben	3 964	40
Plobannalec-Lesconil	3 478	35
Ploéven	521	5
Plogastel-Saint-Germain	1 885	19
Plomeur	3 882	39
Plomodiern	2 312	23
Plonéour-Lanvern	6 079	61
Plonévez-du-Faou	2 223	22
Plonévez-Porzay	1 803	18
Ploudaniel	3 816	38
Plouégat-Moysan	670	7
Plouescat	3 716	37
Plougar	805	8
Plougourvest	1 368	14
Plouguerneau	6 509	65
Plouguin	2 155	22
Plouider	2 061	21
Plounéour-Trez	1 264	13
Plouneventer	2 043	20
Plounévez-Lochrist	2 504	25
Plouvien	3 774	38
Plouvorn	2 879	29
Plouyé	752	8
Plouzévédé	1 781	18
Plovan	686	7
Plozévet	3 067	31
Pont-Aven	2 914	29
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	4 057	41
Ponthou (Le)	171	2
Pont-l'Abbé	8 886	89
Port-Launay	491	5

ANNEXE

Mesdames et Messieurs les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constituant les collèges électoraux visés à l'article 3 de l'AP n° du

Pouldergat	1 282	13
Pouldreuzic	2 106	21
Poullan-sur-Mer	1 651	17
Quéménéven	1 175	12
Querrien	1 752	18
Quimperlé	12 798	128
Rédené	2 979	30
Riec-sur-Belon	4 221	42
Roscanvel	921	9
Rosnoën	1 011	10
Rosporden	7 465	75
Saint-Coulitz	442	4
Saint-Derrien	807	8
Saint-Frégant	728	7
Saint-Goazec	724	7
Saint-Jean-Trolimon	1 033	10
Saint-Méen	848	8
Saint-Nic	775	8
Saint-Pabu	2 078	21
Saint-Rivoal	175	2
Saint-Sauveur	792	8
Saint-Ségal	1 047	10
Saint-Servais	781	8
Saint-Thois	731	7
Saint-Thurien	1 023	10
Saint-Vougay	930	9
Saint-Yvi	2 896	29
Scaër	5 453	55
Scrignac	832	8
Sizun	2 295	23
Spézet	1 855	19
Telgruc-sur-Mer	2 167	22
Tourch	1 003	10
Treffiat	2 514	25
Tréflaouéan	550	6
Tréfléz	930	9
Trégarantec	591	6
Trégarvan	145	1
Tréglonou	616	6
Trégourez	983	10
Tréguennec	348	3
Trégunc	7 162	72
Tréméoc	1 301	13
Tréméven	2 307	23
Tréogat	553	6
Trévoux (Le)	1 539	15
Trézilidé	276	3
TOTAL	389 761	3 898



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et
des structures territoriales

Arrêté n°20-..... du **25 MARS 2014**

fixant le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection :

- **des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS),**
- **des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),**
- **des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24-3, L1424-31, R1424-7 et R1424-12 ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant au 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), ainsi que des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), est fixé comme suit :

- les listes des candidats devront impérativement être déposées en préfecture – direction des collectivités locales et du contentieux – entre le 5 mai 2014 et le 15 mai 2014 à 16 heures 00.
- la clôture des opérations de vote est fixée au lundi 2 juin 2014 (cachet de la poste faisant foi).
- la date des élections est fixée au jeudi 5 juin 2014.
- les résultats seront publiés le vendredi 6 juin 2014

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et
des structures territoriales

Arrêté n°2014-..... du **25 MARS 2014**

**fixant la composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement
des votes pour l'élection des représentants :**

- **des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du FINISTERE**
- **des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère**
- **des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R1424-13 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant le calendrier des opérations de vote pour l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes relatifs à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère est fixée comme suit :

Président :

M le chef de bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales – Direction des collectivités territoriales et du contentieux – préfecture du Finistère

Membres :

M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère,
M le Maire de PLABENNEC,
M le Maire de PLONEOUR LANVERN,
M le président de la communauté de communes du Pays Léonard,
M le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes relatifs à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère est fixée comme suit :

Président :

M le chef de bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales – Direction des collectivités territoriales et du contentieux – préfecture du Finistère

Membres :

M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère,
M le Maire de PLABENNEC,
M le Maire de PLONEOUR LANVERN,
M le président de la communauté de communes du Pays Léonard,
M le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 3 : La composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes relatifs à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Finistère est fixée comme suit :

Président :

M le chef de bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales – Direction des collectivités territoriales et du contentieux – préfecture du Finistère

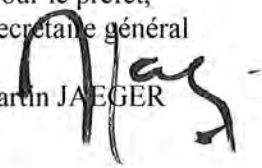
Membres :

M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère,
M le Maire de PLABENNEC,
M le Maire de PLONEOUR LANVERN,
M le président de la communauté de communes du Pays Léonard,
M le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Martin JAEGER



Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 21 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, représentants légaux de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères" sise 2 rue de la libération à Lesneven afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl entreprise TOULLEC frères", sis 2 rue de la libération à Lesneven, représenté par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

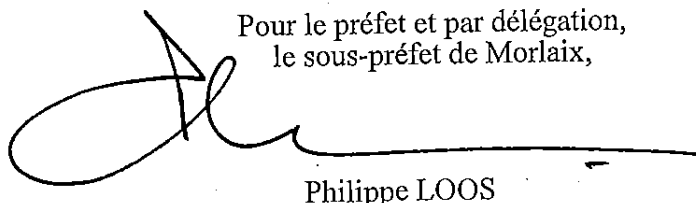
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-082.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs TOULLEC et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 21 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, représentants légaux de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères" sise 8 place Pierre JESTIN à Plabennec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl entreprise TOULLEC frères", sis 8 place Pierre JESTIN à Plabennec, représenté par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

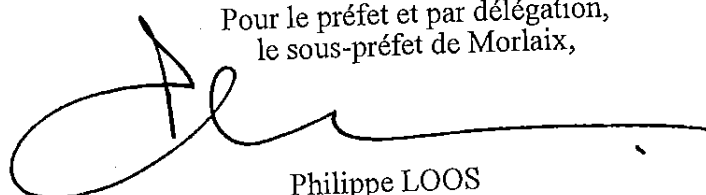
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-081.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs TOULLEC et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 21 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Romain BRIFFAUT**, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres générales" sise 7 rue DUMONT D'URVILLE à Concarneau afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis 7 rue DUMONT D'URVILLE à Concarneau, représenté par monsieur Romain BRIFFAUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-088.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain BRIFFAUT et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 21 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Jean Jacques DRUAIS , représentant légal de l'entreprise "marbrerie DRUAIS » sise 1 rue du château à Châteaulin afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er -- L'établissement de l'entreprise " marbrerie DRUAIS", sis 1 rue du château à Châteaulin , représenté par monsieur Jean Jacques DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

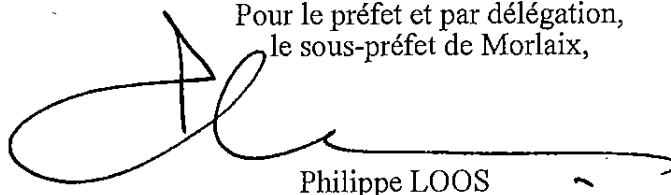
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-084.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Jacques DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 21 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Romain BRIFFAUT**, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres générales" sise 4 place des écoles à Quimperlé afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis 4 place des écoles à Quimperlé , représenté par monsieur Romain BRIFFAUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro ~~14~~294-087.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain BRIFFAUT et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations.
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n°040) estran et eaux profondes.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 mars 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 19 mars 2014 dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 70,5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant la très forte concentration en cellules de *Pseudo-nitzschia* dans l'eau de la zone concernée prélevée le 17 mars 2014 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations par interim;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 mars 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf amandes en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun) y compris l'estran ;

Incluant la zone de production « Estran baie de Douarnenez » (29.05.040) et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » (29.05.010).

Article 2

Tous les coquillages à l'exception des amandes récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°040) estran et eaux profondes depuis le 17 mars 2014 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez » (n°040) estran et eaux profondes tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 mars 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice départementale de la protection des populations par interim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par interim
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n°2014085-000x

du 26 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 26 mars 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 24 mars 2014 dans la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 72,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant la très forte concentration en cellules de *Pseudo-nitzschia* dans l'eau de la zone concernée prélevée le 24 mars 2014 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations par intérim;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 26 mars 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon) ;

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » depuis le 24 mars 2014 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 mars 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 mars 2014



Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par intérim
par empêchement l'adjoint à la directrice

P/Le Directeur départemental
de la protection des populations
l'Adjoint au directeur
François JACQUES



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire des animaux et
des végétaux

Arrêté préfectoral

définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces
bovine, ovine et caprine à l'exception de certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques

AP n° 2014084-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 201-5, L 201-7, L 214-1, L 214-3, L 214-4, L 214-12 et L 214-14 à L 214-16, L 223-8, L 231-1, D 214-17, D214-19, D 223-1 et D 223-22 ainsi que les textes d'application;
- VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses lors des rassemblements d'animaux ;

CONSIDERANT qu'il importe que toutes dispositions soient prises pour éviter que des souffrances soient occasionnées aux animaux lors de ces rassemblements ;

CONSIDERANT les mesures de protection sanitaire prises au niveau des quatre départements de la région administrative Bretagne, sur la demande des organismes d'élevage, à l'égard de certaines maladies animales, notamment la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la paratuberculose, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses (BVD) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Finistère par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe le règlement sanitaire des comices agricoles, concours et rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine organisés dans le département du Finistère. Il concerne tous les rassemblements à l'exception de ceux faisant l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2

Les organisateurs des manifestations visées à l'article 1 doivent adresser **une demande d'autorisation** au directeur départemental de la protection des populations (DDPP) **au moins 40 jours à l'avance** en précisant :

- **les nom, lieu, date(s), horaires et objet(s) de la manifestation,**
- **le nom du responsable de l'organisation,**
- **les espèces animales concernées,**
- **le règlement intérieur de la manifestation ainsi que, le cas échéant, les conditions sanitaires particulières de participation ;**
- **le nom du vétérinaire sanitaire réalisant la surveillance de la manifestation.**

La présence d'un vétérinaire sanitaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est obligatoire dans les cas suivants :

- manifestations présentant des animaux à la vente,
- manifestations se déroulant sur plus d'une journée ou accueillant les animaux la veille de la manifestation,
- manifestations présentant des animaux provenant d'exploitations situées en dehors de la région administrative Bretagne,

Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée concomitamment au président du groupement de défense sanitaire.

Lorsque la demande est complète et que la situation sanitaire le permet, le DDPP autorise le rassemblement et transmet, le cas échéant, la documentation nécessaire.

ARTICLE 3

Le responsable de l'organisation transmet au DDPP, **21 jours au moins avant la manifestation**, la liste des exploitations (numéros de cheptel) susceptibles de participer à la manifestation ainsi que, pour les bovins, la liste des animaux.

Le DDPP vérifie la situation sanitaire des exploitations listées au regard des maladies réglementées, puis transmet la liste proposée, avec ses éventuelles réserves et refus de participation, au président du GDS.

Le président du GDS vérifie et valide les situations sanitaires IBR, BVD, paratuberculose des animaux de l'espèce bovine et informe les éleveurs en cas de besoin de sérologie ou prélèvements à réaliser. Après vérification, le président du GDS retransmet la liste validée, avec ses éventuelles réserves et refus de participation, au responsable de l'organisation.

II – Responsabilités des différents intervenants

ARTICLE 4

Les responsabilités des différents intervenants sont définies de la façon suivante :

1. Le responsable de l'organisation :

- informe les éleveurs des conditions sanitaires de présentation des animaux et leur remet, le cas échéant, au moins 21 jours avant la manifestation, un exemplaire vierge du certificat sanitaire qui devra être établi avant le départ des animaux de l'exploitation ;
- pendant toute la durée de la manifestation, s'assure du respect des règles de protection animale, notamment celles définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- informe le vétérinaire sanitaire de tout accident ou événement sanitaire intervenant au cours de la manifestation ;
- dans le cas des manifestations n'ayant pas désigné de vétérinaire sanitaire pour la surveillance de la manifestation, assure les missions précisées au point 3 ci-après.

2. L'éleveur :

- s'assure que son élevage et les animaux qu'il souhaite présenter satisfont aux conditions sanitaires d'admission et sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (toutes espèces) ;
- fait réaliser par un vétérinaire sanitaire les prélèvements éventuellement exigés ;
- s'assure que ses animaux sont transportés dans un véhicule nettoyé et désinfecté,
- s'assure que ses bovins sont munis du passeport et de l'attestation sanitaire (l'attestation sanitaire n'est pas obligatoirement signée si aucune transaction n'est prévue pour l'animal).

3. Le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance de la manifestation :

- assure la surveillance et la vérification :
 1. des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
 2. du respect de l'identification des animaux ;
 3. du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.
- en cas d'apparition de maladie ou de mort d'animaux, prévient le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- établit un compte-rendu du déroulement de la manifestation qu'il transmet au Directeur départemental de la protection des populations.

III – Conditions en matière de protection animale

ARTICLE 5

Le responsable de l'organisation s'assure du respect des dispositions en matière de protection animale définies ci-après tout au long de la manifestation :

1. Les emplacements pour le stationnement des animaux doivent être nivelés sans pente excessive et présenter un sol dur avec un revêtement non glissant ;
2.
 - a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine doivent, soit, disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce, soit être placés, individuellement, dans des boxes de dimensions adaptées. Dans le cas des boxes, sous réserve d'une dimension suffisante, les jeunes animaux peuvent accompagner leur mère.
 - b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher. Les animaux placés en boxes ne sont pas concernés par cette prescription
 - c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.
3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine et caprine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.
4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.
5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.
6. Les animaux présentés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures.
7.
 - a) Il est interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux.
 - b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sterno-abdominale.
 - c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempé.

IV – Conditions sanitaires d'admission des animaux

ARTICLE 6

Des **conditions sanitaires minimales** d'admission sont définies dans des certificats négociés et harmonisés régionalement.

L'organisateur de la manifestation a la possibilité de définir des **conditions sanitaires supplémentaires**. Il en fait alors part à la DDPP lors de la demande d'autorisation.

V – Contrôle à l'arrivée

ARTICLE 7

Le responsable de l'organisation met en place un **contrôle à l'arrivée** des animaux avant leur admission sur le site de la manifestation. Il assure, ou fait assurer par un vétérinaire sanitaire, la vérification de l'état de santé et des documents sanitaires de l'ensemble des animaux participant à la manifestation :

- tout animal ne présentant pas les documents nécessaires ou ne figurant pas, pour les bovins, sur la liste validée par la DDPP ou le GDS, doit être refoulé ;
- tout animal suspect de maladie ou accidenté sera immédiatement présenté à un vétérinaire sanitaire et mis en quarantaine dans un lieu spécifique.

VI - Dispositions relatives aux véhicules de transport des animaux

ARTICLE 8

Les véhicules servant au transport des animaux doivent être nettoyés avant le chargement dans l'exploitation et après le déchargement des animaux sur une aire réservée dans l'enceinte du concours.

Les litières et résidus ayant servi au cours du transport peuvent être déposés dans l'enceinte du concours en un lieu prévu à cet effet.

ARTICLE 9

Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir une autorisation délivrée par la Direction départementale de la protection des populations. Le transport doit être exécuté dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

ARTICLE 10

Tout transport d'animaux vivants, dans un but lucratif, exige la présence d'un convoyeur qualifié titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, dans le cas de transport au moyen d'un véhicule routier des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles quelle que soit la durée du transport.

VII - Dispositions finales

ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, non réprimées par d'autres textes, sont punies des amendes prévues pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral N°2011-0506 du 8 avril 2011 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à l'exception de certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 13

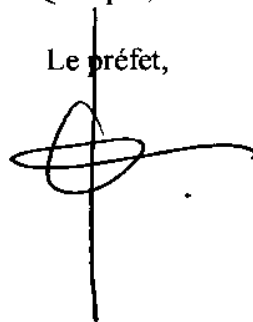
- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- MM. les sous-préfets,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Mmes et MM. les Maires,
- Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires,
- Mmes et MM. les organisateurs de comices agricoles, rassemblements et concours d'animaux,
- M. le président du groupement de défense sanitaire du Finistère,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le

25 MARS 2014

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the right.

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2014077-0001 du 18 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2014073-0003 du 14 mars 2014.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON et M. François JACQUES, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2014073-0003 du 14 mars 2014, aux agents désignés ci-après :

- Mme Fabienne DAOUDAL, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, représentant du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, représentante du service alimentation,
- Mme Françoise KERVELLA, représentante du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation,
- M. Jean-Marc LE REST, adjoint au chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au chef de service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- M. Pascal PERRET, représentant du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, représentante du service alimentation.

Article 3

Subdélégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2014041-0001 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 mars 2014

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice départementale par intérim,


Marie-Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2014077-0002 du 18 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Marie-Hélène TREBILLON directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0004 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2014073-0004 du 14 mars 2014 à :

- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Karen LOUCHART pour la validation des actes saisis dans CHORUS Formulaire ;
- M. Erwan PERESSE pour la validation des visites sanitaires dans SIGAL/CHORAL ;
- M. Bernard LE MEUR pour la validation des avortements dans SIGAL/CHORAL ;
- Mme Stéphanie LOZACHMEUR pour la validation des avortements dans SIGAL/CHORAL.

Article 3

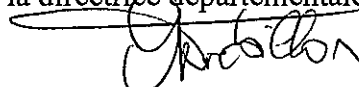
L'arrêté préfectoral n° 2014041-0002 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 mars 2014

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice départementale par intérim,



Marie-Hélène TREBILLON

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et construction

ARRETE n° 2014- du 18 février 2014
désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,
de la commission de conciliation

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;

VU la carence de l'Association des Propriétaires et Copropriétaires du Finistère ;

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale de Conciliation se compose des organisations représentatives des bailleurs et des locataires suivantes :

1) Pour les organisations de bailleurs :

l'Association Départementale des Organismes de l'Habitat du Finistère
Brest Métropole Habitat
68 rue de Glasgow
BP 92251
29222 BREST CEDEX 2

2) Pour les organisations représentatives des locataires :

L'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie du Finistère :
8 B rue des Doves
29000 QUIMPER

L'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles
21 avenue de Provence
29200 BREST

Article 2 :

La Commission Départementale de Conciliation comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.


L'organisation représentative des bailleurs dispose de deux sièges titulaires et deux sièges suppléants; les deux organisations représentatives des locataires disposent d'un siège titulaire et d'un siège suppléant chacune.

Article 3 :

L'arrêté n° 2001-1784 du 7 novembre 2001 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et construction

ARRETE n° 2014- du 18 février 2014
portant nomination des membres
de la commission de conciliation

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ de ce jour désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation pour trois ans renouvelables à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

1) Pour les organisations de bailleurs :

titulaires :

Monsieur Frédéric DESOMBRE
Directeur clientèle et patrimoine à Armorique Habitat
Parc d'innovation de Mescoat
29419 LANDERNEAU Cedex

Monsieur Cyrille KUCHARSKI
Brest Métropole Habitat
68 rue de Glasgow BP 861
29279 BREST Cedex

suppléants :

Monsieur Fabrice LEBOUC
Responsable patrimoine au Logis Breton
58 rue de la Terre Noire
29334 QUIMPER Cedex

Monsieur L'HELGOUARCH Olivier
Responsable Service Gestion Locations
OPAC
85 Rue de Kerjestin
29334 QUIMPER CEDEX

2) Pour les organisations représentatives des locataires :

- en tant que membres de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie :

titulaire :

Monsieur Michel CORDROC'H
19 rue Bruat
29200 BREST

suppléante :

Madame Michelle BAZZAZ
27, rue de Saint-Brieuc
29200 BREST

- en tant que représentant de la Confédération Syndicale des Familles :

titulaire :

Madame Josiane LE YONDRE
11 rue Al Lannog
29810 BRELES

suppléante :

Madame Yvette COZIAN
20 rue Poul ar Bachet
29200 BREST

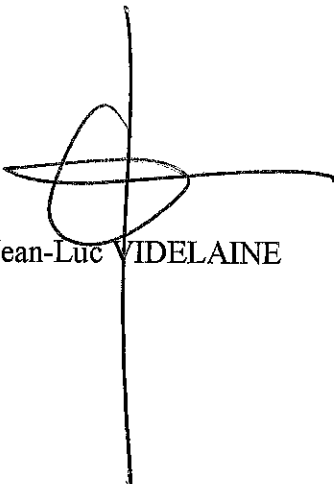
Article 2 :

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont assurées pour une durée d'un an alternativement par un représentant des locataires et un représentant des bailleurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

LOYERS DES CONVENTIONS SANS TRAVAUX

Applicables au 1er Janvier 2014

Depuis le 1^{er} octobre 2006, tout bailleur privé qui souhaite bénéficier du dispositif fiscal dit « Borloo dans l'ancien » et qui souhaite donner à bail un logement, sans faire de travaux, à un niveau de loyer inférieur aux loyers de marché à des personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, peut conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L.321-4 du code de la construction et de l'habitation pour des logements loués à un niveau qualifié d'intermédiaire ou L. 321-8, du CCH pour des loyers qualifiés de sociaux ou très sociaux.

Pour déterminer le loyer à appliquer, il faut procéder ainsi :

- 1°) déterminer dans quel secteur géographique se trouve le logement,
- 2°) se reporter à la catégorie du logement et de la surface utile en m².

1°) La définition des zones et des catégories

Secteur 1 :

En zone B de Robien

Iles de Batz, d'Ouessant, de Sein et de Molène ;
Communauté urbaine de Brest métropole océane;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté sauf Locronan
Communes de : Lopérhet, Combrit, Pont-L'abbé, Loctudy, L'île Tudy, Plobannalec, Tréffiagat, Le Guilvinec, Plomeur, Penmarc'h, Saint-Jean-Trolimon, Gouesnach, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant,
Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Concarneau, Trégunc.

En zone C de Robien

Communauté d'agglomération Morlaix communauté;
Communauté de communes du Pays Léonard;
Communauté de communes de la Baie du Kernic;
Communauté de communes du Pays de landivisiau;
Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte de légendes;
Communauté de communes de Plabennec et des Abers;
Communauté de communes du Pays d'Iroise;
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas;
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon;
Communauté de communes du Pays de Douarnenez;
Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Tournich, Elliant, Saint-Yvi, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez
Communauté de communes du Pays de Quimperlé;
Communauté de communes du pays Bigouden Sud : Tréguennec et Tréméoc,
Communauté de communes du Pays Fouesnantais : Saint-Evarzec.
Communauté de communes du Pays Glazik;
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté : Locronan

Secteur 2 :

Communauté de communes des Monts d'Arrée;
Communauté de communes du Yeun Elez;
Communauté de communes de l'Aulne Maritime;
Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay;
Communauté de communes de la Région de Pleyben;
Communauté de communes du Poher;
Communauté de communes de Haute Cornouaille;
Communauté de communes du Cap Sizun;

2°) Les loyers

2-1 Le loyer intermédiaire du conventionnement sans travaux

Dans le Finistère, le loyer intermédiaire n'est possible que **dans le seul secteur 1**, défini ci-dessus.

	SECTEUR 1	
	Zone B de Robien	Zone C de Robien
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	11,97 €	8,67 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,89 €	7,90 €
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	7,79€	7,51 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	/	/

2-2. Le loyer social du conventionnement sans travaux

	SECTEUR 1		SECTEUR 2
	Zone B	Zone C	Zone C
Loyer dérogatoire			
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	8,12 €	6,33 €	6,33 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,12 €	6,33 €	6,33 €
A partir de 65m ² : pas de loyer dérogatoire			
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	5,98 €	5,36 €	5,06 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	5,98 €	5,36 €	4,24 €

Pour déterminer le loyer applicable, le premier critère de choix retenu est la surface utile du logement. Dans le cas où la surface utile du logement se situe dans deux colonnes à la fois, le deuxième critère est le type du logement.

3°) Les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums peuvent être fixés localement pour les loyers des dépendances.

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé		
Zone B	49,92 € / mois	33,04 € / mois
Zone C	41,89 € / mois	27,72 € / mois
Parking couvert		
Zone B	33,28 € / mois	22,04 € / mois
Zone C	27,91 € / mois	18,48 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone B et C	14,06 € / mois	9,33 € / mois
Jardins		
Zone B et C		
De 50 à 100 m ²	3 % maxi du loyer principal / mois	2 % maxi du loyer principal / mois
De 101 à 300 m ²	6 % maxi du loyer principal / mois	4 % maxi du loyer principal / mois
Au-delà de 300 m ²	forfait maxi 30 €/mois	Forfait maxi 20 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers en vigueur

NB : A compter du 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2ème trimestre de l'année précédente.

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 19 mars 2014

3S:\ANAH\Loyers\Loyers des conventions sans travaux 2014.odt

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Kersidan » et « Peuren »
sur le littoral de la commune de Trégunc

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la demande présentée par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Kersidan-Peuren (APPKP), représentée par son président M. Jean-Yves SIMON, du 15 juillet 2011 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Trégunc, aux lieux-dits « Plages de Kersidan et de Peuren »,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Trégunc à exercer son droit de priorité par délibération du 5 février 2010,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 novembre 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Trégunc du 10 décembre 2012,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 15 avril 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 novembre 2012,
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 décembre 2013,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 27 novembre 2013,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 20 décembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à une meilleure gestion du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Trégunc et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Kersidan-Peuren est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Trégunc,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de « Kersidan » et « Peuren », est accordée à l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Kersidan-Peuren, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Trégunc, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Plages de Kersidan et de Peuren » ; elle comportera 34 mouillages à évitage, répartis sur deux secteurs définis ci-après.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limite du secteur de « Kersidan » d'une superficie d'environ 21 000 m² pour une capacité d'accueil de 28 bateaux :

1	X = 189 544,6	Y = 6 765 970,7	4	X = 189 712,6	Y = 6 765 817,2
2	X = 189 592,1	Y = 6 765 972,6	5	X = 189 565,2	Y = 6 765 825,6
3	X = 189 696,3	Y = 6 765 946,8			

Limite du secteur de « Peuren » d'une superficie de 9 000 m² pour une capacité d'accueil de 6 bateaux :

1	X = 188 305,0	Y = 6 765 894,7	3	X = 188 460,7	Y = 6 765 937,4
2	X = 188 424,5	Y = 6 765 985,2	4	X = 188 341,2	Y = 6 765 846,9

B. Aménagement

- Aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des deux secteurs définis ci-dessus.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées d'amarrage, d'un diamètre de 50 cm, seront de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ainsi que sur les plages en dehors de l'emplacement réservé à cet effet. Il s'effectuera, de façon organisée, sur la ligne de rangement aménagée en pied de falaise en extrémité ouest de la plage de Kersidan.
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut de plages.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2014.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités du 1^{er} avril au 31 octobre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :
 - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ainsi que sur les plages en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de Trégunc. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 581 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-un euros), valeur au 1^{er} janvier 2014. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2015, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

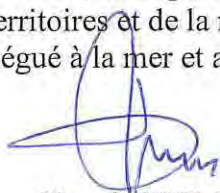
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

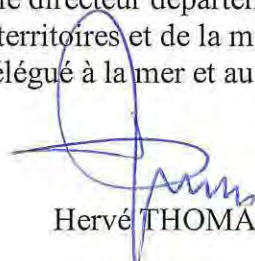
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **21 MARS 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **21 MARS 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le responsable de France Domaine,



Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Trégunc
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) "Kersidan" et "Peuren" sur le littoral de la commune de Tréguen

PLAN DE SITUATION - Échelle 1/25000



A Quimper, le 21 MARS 2014
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

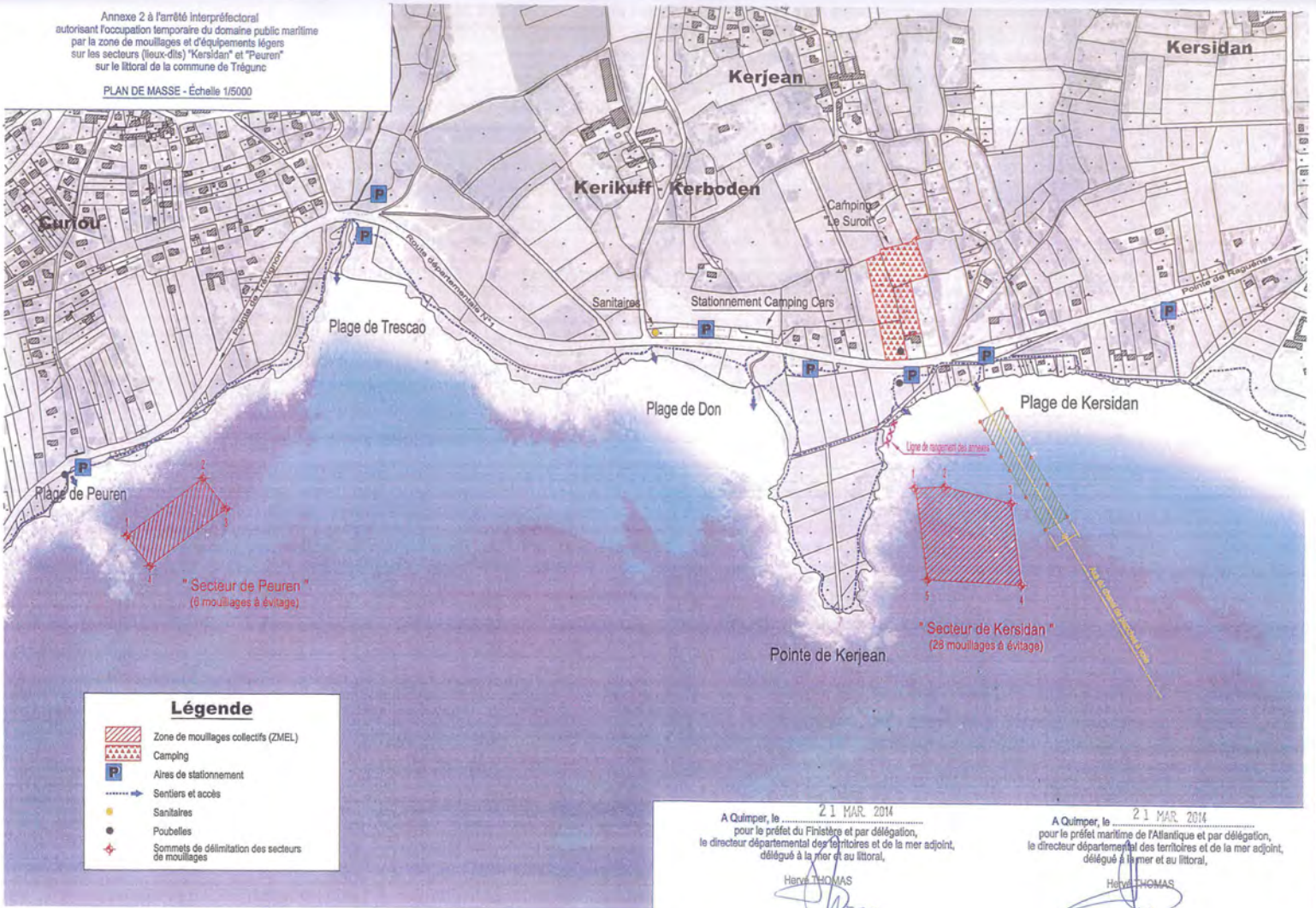
Hervé THOMAS

A Quimper, le 21 MARS 2014
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (leux-dits) "Kersidan" et "Peuren" sur le littoral de la commune de Trégunc

PLAN DE MASSE - Echelle 1/5000



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 21 mars 2014
établie entre l'Etat et la commune de Logonna-Daoulas
sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein
au lieu-dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Logonna-Daoulas du 22 novembre 2007, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Anse du Roz » constitué d'un terre-plein non bitumé destiné au stationnement des véhicules,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 août 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 août 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 22 février 2013,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 7 août 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Logonna-Daoulas du 31 janvier 2014,

CONSIDERANT que le terre-plein est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un terre plein ayant vocation à permettre le stationnement des véhicules et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 21 mars 2014 établie entre l'Etat et la commune de Logonna-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein au lieu-dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de la commune de Logonna-Daoulas et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 21 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Commune de Logonna-Daoulas, bénéficiaire de la convention de transfert de gestion
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Logonna-Daoulas
sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein
au lieu-dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Logonna-Daoulas, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire,
représentée par le maire,

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 334 m² au lieu-dit « Anse du Roz », sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (projection Lambert 93) :

Repère 1 :	X = 158 225,15 m	–	Y = 6 827 561,04 m
Repère 2 :	X = 158 246,51 m	–	Y = 6 827 568,35 m
Repère 3 :	X = 158 267,3 m	–	Y = 6 827 569,52 m
Repère 4 :	X = 158 273,16 m	–	Y = 6 827 565,88 m
Repère 5 :	X = 158 274,92 m	–	Y = 6 827 562,61 m
Repère 6 :	X = 158 280,79 m	–	Y = 6 827 558,96 m
Repère 7 :	X = 158 276,4 m	–	Y = 6 827 556,27 m
Repère 8 :	X = 158 270,87 m	–	Y = 6 827 541,28 m
Repère 9 :	X = 158 267,4 m	–	Y = 6 827 526,1 m
Repère 10 :	X = 158 243,36 m	–	Y = 6 827 534,54 m
Repère 11 :	X = 158 242,17 m	–	Y = 6 827 543,95 m
Repère 12 :	X = 158 240,69 m	–	Y = 6 827 550,29 m
Repère 13 :	X = 158 235,11 m	–	Y = 6 827 557,01 m

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein non bitumé destiné au stationnement des véhicules sur lequel l'implantation d'ouvrages, constructions ou installations est interdite.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur la dépendance.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf autorisation préfectorale.

Toutefois, ils sont admis sur le terre-plein faisant l'objet du présent transfert de gestion.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance se rapportant à de la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-2 : Travaux

Seuls des travaux de confortement du terre-plein pourront éventuellement être autorisés. Ils seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Informations préalables

Lors des travaux et des opérations d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux et des opérations d'entretien sur la dépendance.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'Etat, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total du terre-plein ; ce dernier doit alors être remis en parfait état par le bénéficiaire sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'Etat

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

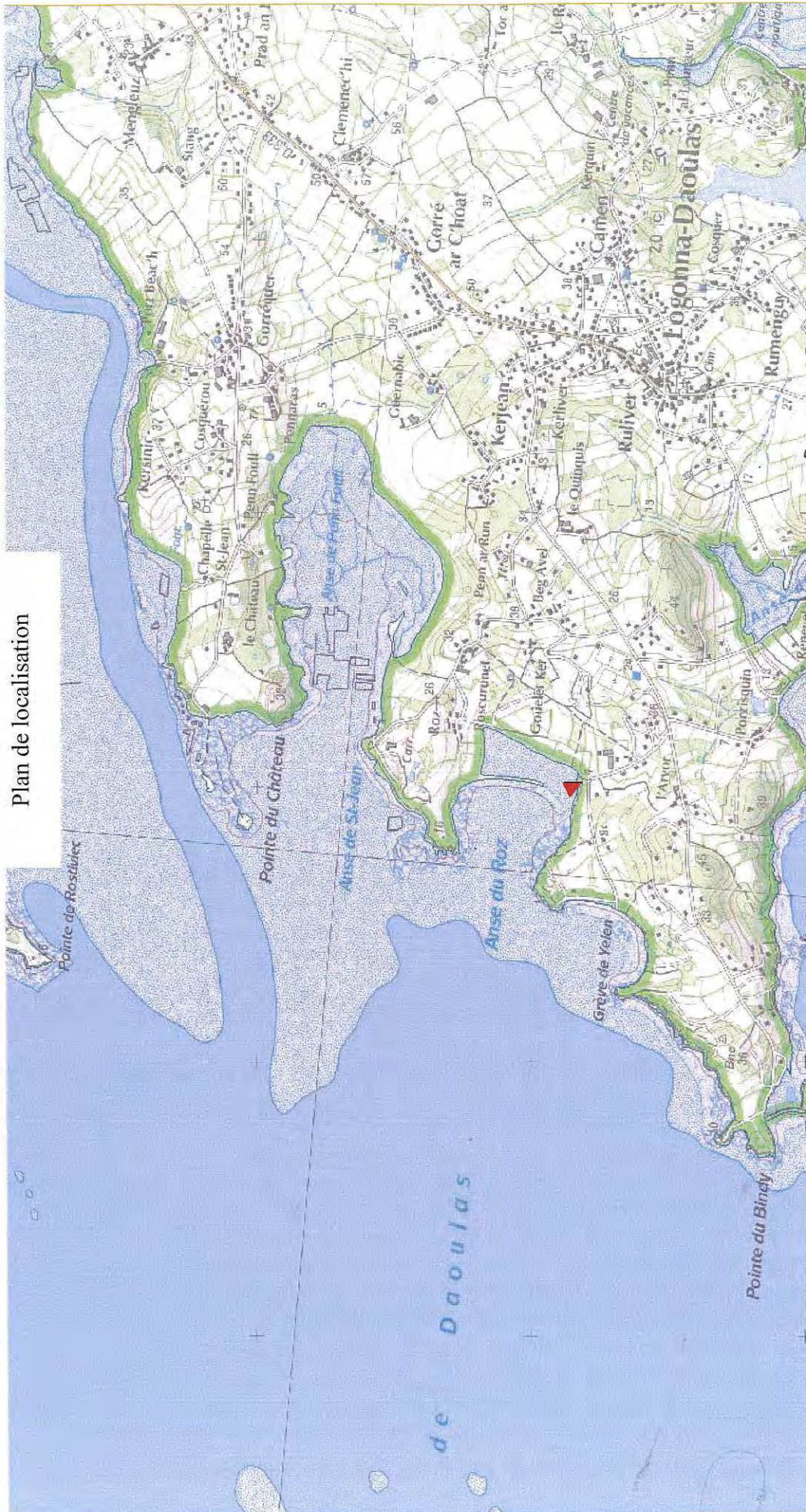
Vu et accepté,

<p>A Logonna-Daoulas, le 31 JAN. 2014 Le maire, L'Adjoint délégué LE MOAL Nicolas</p> 	<p>A Quimper, le 21 MAR. 2014 Le préfet pour le préfet et par délégation, le chef du service du littoral</p>  Jean-Pierre GUILLOU
--	--

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Logonna-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein au lieu-dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



Plan de localisation

A Logonna-Daoulas, le 31 JAN. 2014
Le maire de Logonna-Daoulas,

L'Adjoint délégué
LE MOAL Nicolas

A Quimper, le

21 MAR. 2014

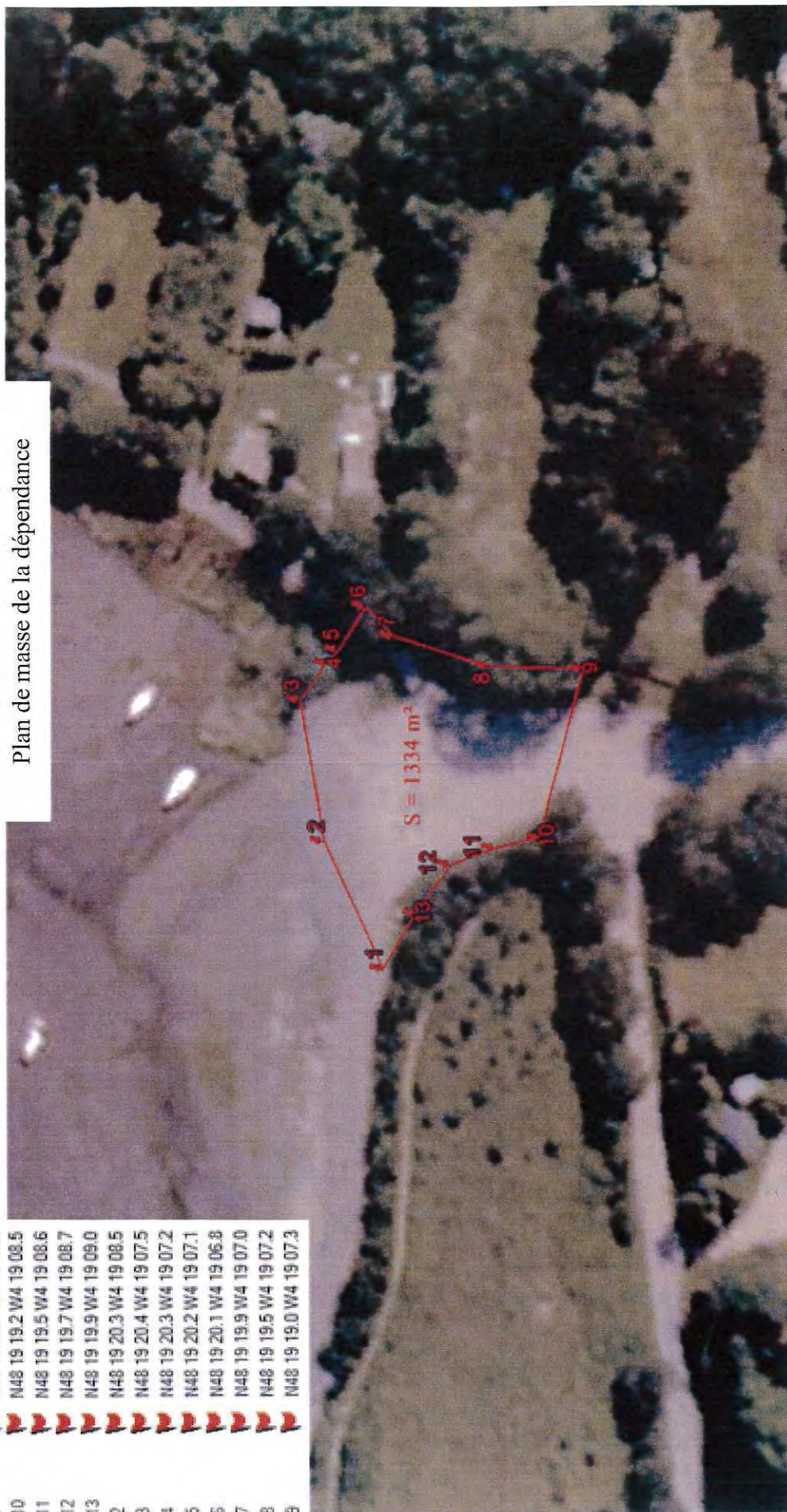
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Signature]
Jean-Ricre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Logonna-Daoulas
 sur une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein
 au lieu-dit « Anse du Roz » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

1	N48 19 20.0 W4 19 09.5
10	N48 19 19.2 W4 19 08.5
11	N48 19 19.5 W4 19 08.6
12	N48 19 19.7 W4 19 08.7
13	N48 19 19.9 W4 19 09.0
2	N48 19 20.3 W4 19 08.5
3	N48 19 20.4 W4 19 07.5
4	N48 19 20.3 W4 19 07.2
5	N48 19 20.2 W4 19 07.1
6	N48 19 20.1 W4 19 06.8
7	N48 19 19.9 W4 19 07.0
8	N48 19 19.5 W4 19 07.2
9	N48 19 19.0 W4 19 07.3

Plan de masse de la dépendance



A Logonna-Daoulas, le 31 JAN. 2014
 Le maire de Logonna-Daoulas,

L'Adjoint délégué
LE MOAL Nicolas

A Quimper, le

21 MAR. 2014

Le préfet du Finistère,
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Arrêté préfectoral du
pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le
territoire de la commune de Guilers au lieu-dit « Kerloquin »

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2014

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M.Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 11 octobre 2013 par la société LOUZAOUEN TP de Guilers ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole Océane approuvé le 20 janvier 2014 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis du président de la collectivité Brest Métropole Océane daté du 23 décembre 2013 ;
- Vu** l'absence d'avis du maire de Guilers dans les délais impartis, consulté le 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'insuffisance du dossier présenté a motivé le fait que le Président de Brest Métropole ne se prononce pas ;

Considérant que le projet ne respecte pas les zones humides ;

Considérant les effets des remblaiements sur l'équilibre de la zone humide centrale ;

Considérant la présence d'un espace boisé classé ;

Considérant que les parcelles concernées sont classées en zone A dans le Plan d'urbanisme de Brest Métropole Océane qui correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant que le modelé paysager n'est pas préservé ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R 541-70-3 du code de l'environnement, il y a lieu de s'opposer au projet portant atteinte à conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore et aux sites et aux paysages ;

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation d'exploitation est refusée.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société LOUZAOUEN TP de Guilers, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Guilers pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de Guilers et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 27 MARS 2014

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Fontaine Margot à Brest

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur général de Brest Métropole Aménagement (B.M.A.) le 13 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 186 du 22 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 1er octobre au 5 novembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Brest et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juillet 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale Régionales des Affaires Culturelles du 9 octobre 2012 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 20 novembre 2012 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de Brest du 23 octobre 2012 ;

- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 8 février 2013 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 20 février 2014 ;
- VU le courrier du 21 février 2014 du préfet sollicitant l'avis du directeur général de B.M.A. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU le courriel d'avis en date du 3 mars 2014 du représentant du directeur général de B.M.A. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot,

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

Brest Métropole Aménagement dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la Z.A.C. de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest.

La réalisation de la Z.A.C., sur une superficie globale de 65,5 hectares, porte sur la construction d'environ 1 500 à 1 800 logements répartis entre habitat collectif, habitat intermédiaire et habitat individuel (groupé ou classique), de 2 000 m² de commerces, plus de 20 000 m² de parcelles pour les activités d'extension de la zone d'activité du Vern existant, des équipements sportifs. Elle comprend également la constitution de réserves foncières pour services et équipements collectifs et la conservation d'espaces naturels (Vallon du Vern et Poull ar Horred).

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A).	surface totale desservie = 65,5 ha	AUTORISATION

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sur une longueur de cours d'eau de 44 m mise en place d'un dalot en remplacement d'une buse existante défailante	DÉCLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Inférieures à 200 m ² de frayères : 30 m ² Elargissement de la route existante. Déviation du ruisseau	DÉCLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Longueur inférieure à 10 m	NON CONCERNÉ
3.3.1.0	Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblais de zone humide sur 695 m ² Elargissement de la route existante et création de cheminements piétons	NON CONCERNÉ

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de la Z.A.C. entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par un ensemble de six bassins de décantation-régulation avant rejet au milieu naturel, de noues et de puits d'infiltration.

L'infiltration à la parcelle sera imposée pour les îlots situés dans des secteurs identifiés comme aptes à l'infiltration.

Pour les îlots situés dans des secteurs identifiés comme potentiellement aptes à l'infiltration, des tests de perméabilité devront confirmer le potentiel d'infiltration. Si cette possibilité n'est pas confirmée, le dimensionnement des bassins de rétention sera revu en conséquence pour augmenter leur capacité.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous :

	Type d'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Diamètre de l'orifice de régulation du bassin rejet	Milieu récepteur	Observations
Secteur sud-ouest B1-1	Bassin de retenue	19,45 ha	2550 m3	200 mm	Buse sous la RD205 en direction de L'Arch'antel	ouvrages de régulation situés en sortie de zone humide. Dimensionné pour écrêter la pluie biennale
Secteur sud-ouest B1-2	Bassin de retenue		750 m3	120 mm		
Secteur ouest B2-1	Bassin de retenue	3,20 ha	680 m3	135 mm		
Secteur nord-ouest B2-2	Bassin de retenue	3,25 ha	700 m3	135 mm		
Secteur Nord B3	Bassin de retenue	6,09 ha	1700 m3	145 mm	Ruisseau du Vern	
Secteur Nord-est B4	Bassin de retenue	10,43 ha	2780 m3	200 mm	Ruisseau du Vern	

Les bassins de décantation-régulation, les noues et les ouvrages d'infiltration enterrés sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'incidence sur l'eau (dossier ZAC Brest Fontaine Margot de janvier 2012). Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de la police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par le maître d'oeuvre en charge de la réalisation des espaces publics. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards précédant les bassins et ouvrages sont munis d'une cloison siphonide permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

3-2 – Remplacement du busage du Vern

Le busage actuel, constitué d'une buse de diamètre de 250 mm en PVC, sera remplacé par un dalot de 1,00 m de haut et de 1,00 m de large. Le radier de l'ouvrage sera situé 30 cm en dessous du lit moyen du ruisseau et sera recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit mineur actuel. La pente du radier sera inférieure à 1 %.

Lors de travaux, une déviation temporaire sera mise en place pour assurer une installation de l'ouvrage cadre à sec.

3-3 – Elargissement de la rue Menguen et des cheminements piétons sur la zone humide du vallon du Vern

La surface de zone humide détruite et interceptée par les travaux d'élargissement de la rue Menguen est de 695 m². Les travaux de restauration de la zone humide du secteur Poull ar Horred, d'une superficie de 17 800 m² forment mesures compensatoires. Les actions envisagées consistent à :

- supprimer les drainages,
- refaçonner les talus,
- reboucher les fossés existants pour restaurer la prairie et son couvert végétal,
- évacuer les macrodéchets entreposés,
- supprimer les espèces invasives,
- améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la zone par un rallongement des temps de parcours des eaux dans la zone humide,
- réensemencer en graminées diversifiées et dense,
- gérer de façon extensive par une opération de fauche et d'exportation annuelle,
- ne pas éclairer les corridors verts,
- supprimer les perturbations du halo lumineux produites par le réseau d'éclairage public, sur les espaces paysagers.

3-4 – Prescriptions relatives aux aménagements à réaliser en zone naturelle :

Le périmètre de la Z.A.C. inclut deux zones humides (celle du Vallon du Vern et celle de Poull ar Horred), des mares et des haies qui seront maintenues ou restaurées.

Une information des usagers, riverains et services d'entretien des zones concernées sur les pratiques à éviter dans ce périmètre sera mise en place. Cette information est systématiquement reproduite dans les contrats de vente ou de location des terrains de la Z.A.C..

3-5 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

3-6 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zc). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
- analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.

Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Article 4 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 5 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation de chacune des six tranches du projet de Z.A.C., de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la Z.A.C. est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la Z.A.C..

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Brest et au siège de Brest métropole aménagement pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de Brest métropole océane pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de Brest métropole aménagement, le maire de Brest sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **20 MARS 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant la station d'épuration du SIVOM de la baie d'Audierne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n° du

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,
- VU le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs déposé au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM, le 23 mai 2013 par la présidente du SIVOM de la Baie d'Audierne,
- VU l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation émis par le service de police de l'eau de la DDTM, le 14 juin 2013,

- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale, en application de l'article R 122-13 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté n°1-2013 du 23 septembre 2013 de madame la présidente du SIVOM de la Baie d'Audierne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 22 novembre 2013 sur le territoire des communes d'Audierne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix, au titre des articles L.121-3 et R.121-3 et suivants, et L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique,
- VU les avis des services consultés : Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Direction départementale des territoires et de la mer, l'autorité environnementale de la DREAL, et le gestionnaire du domaine public maritime.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2013,
- VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 20 février 2014 de ce conseil,
- VU les observations de la présidente du SIVOM de la Baie d'Audierne sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 12 mars 2014,
- VU la délibération du 27 février 2014 du SIVOM de la Baie d'Audierne portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIVOM de la Baie d'Audierne est autorisé à réaliser et à exploiter une station d'épuration biologique de type « boues activées » d'une capacité de 13 900 équivalents-habitants, équipée d'un traitement bactériologique tertiaire, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

834 kg	de DBO5
1668 kg	de DCO
1251 kg	de MES
208,5 kg	de NGL
41,7 kg	de Pt

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1 ^o)	Station d'épuration d'une capacité de 834 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 600 kg/j	Autorisation

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

2.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau de collecte de type séparatif, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les postes de refoulement doivent être conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel. L'ensemble des postes doit être muni de dispositifs de détection du nombre et du temps de passage en surverse, avant le 31 décembre 2015.

Les trop-pleins des postes de refoulement principaux à Audierné et à Pont-Croix sont équipés de dispositifs de comptage des débits déversés dans l'estuaire du Goyen, ainsi que d'un groupe électrogène mobile de secours.

Le trop-plein du poste principal de refoulement du « Bout-du-Pont » à Plouhinec doit être équipé d'un dispositif d'évaluations des débits déversés dans l'estuaire du Goyen.

Le traitement des matières de curage du réseau sur un site extérieur doit faire l'objet d'une convention.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède

immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-I et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

2.4 Efficacité de la collecte

2.4.1 Limitation des surverses vers le milieu récepteur

Dans le cas de débordement des ouvrages hydrauliques, les causes doivent être identifiées par le maître d'ouvrage du réseau de collecte concerné, et portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Dès lors que les déversements d'un poste liés à des surcharges hydrauliques sont récurrents, le maître d'ouvrage du réseau de collecte doit étudier et envisager la mise en œuvre de bassins tampons, en plus des travaux de déconnexions des eaux parasites qu'il doit entreprendre sur le réseau en amont du poste concerné.

Dans le cas de déversements induits par des arrêts récurrents de pompage de postes de refoulement, et en fonction de l'importance de leur impact sur les usages de l'estuaire du Goyen (conchyliculture, pêche à pied...), des bâches de sécurité ou toutes solutions équivalentes doivent être étudiées et mises en œuvre sur les postes concernés pour limiter leurs déversements accidentels.

Lors d'une pollution avérée du milieu récepteur par trop-pleins de postes ou par trop-pleins de bassins tampons, ou de bâches de sécurité, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement le Préfet et les usagers du milieu récepteur concerné. L'exploitant doit alors estimer les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur pour les paramètres débit, MES DCO MES et NH4 au rejet, et évaluer l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (conchyliculture, pêche à pied...) notamment par des mesures pour la bactériologie (*Escherichia coli*), conformément aux dispositions de l'article 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

2.4.2 Diagnostics permanents des réseaux de collecte des eaux usées

Chaque collectivité raccordée au réseau de transfert des effluents à la station doit veiller en permanence à éviter l'apparition de désordres sur leur réseau de collecte. Pour se faire, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre sur chacune des communes. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ces diagnostics doivent être corrigés au fur et à mesure des inspections qui sont menées sur les réseaux de collecte concernés.

Le diagnostic régulier doit étudier notamment le fonctionnement des postes de refoulement, et déterminer ceux qui doivent être équipés d'une bache tampon ou d'une bache de sécurité.

Les maires des communes d'Audierné, d'Esquibien, de Plouhinec et de Pont-Croix doivent présenter une synthèse du diagnostic régulier de leur système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2016. Elles doivent transmettre par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 2 ans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

3.1 - Descriptif de la filière de traitement des eaux usées et des conditions de traitement

La station d'épuration biologique de type boues activées en faible charge, équipée d'un traitement bactériologique tertiaire, est réalisée sur le site de « Lespoul » avec une intégration paysagère.

L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

3.1.1 Descriptif de la filière de traitement

Les ouvrages de traitement des eaux usées comprennent notamment :

Une filière de traitement biologique de type « Boues activées » :

- un poste de relevage en tête équipé de 3 pompes de 230 m³/h chacune (dont l'une en secours), et d'un trop-plein de sécurité vers la lagune n°1,
- un dispositif de comptage des débits pour les eaux venant du poste de relevage en tête de station,
- un dispositif de comptage des débits pour les eaux venant du local des services techniques de Pont-Croix,
- un dégrillage,
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage des eaux pré-traitées,
- un dessableur-dégraisseur,
- une déphosphatation,
- un bassin d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur,

- la mise en place du génie civil nécessaire pour accueillir une désinfection par UV, dans le cas où le lagunage tertiaire ne permet pas de respecter la norme de 10^3 Escherichia coli/100 ml d'eau au rejet,
- un dispositif de prélèvement et de comptage des débits avant rejet dans la première lagune tertiaire.

Un lagunage tertiaire :

- quatre lagunes de finition d'une superficie totale de 67 000 m² et d'un volume en eau de 70 000 m³. La dernière lagune fait office de bassin à marée,
- les eaux pluviales de la route départementale 765 (RD 765) doivent être déconnectées des lagunes tertiaires avant la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires,
- un dispositif de prélèvement et de comptage des débits de l'ensemble des eaux rejetées par les ouvrages épuratoires dans le ruisseau de Kerlévesq.

3.1.2 - Descriptif des conditions imposées aux ouvrages

Pour le trop-plein du poste de relèvement en tête de station

Le trop-plein du poste de relèvement en tête de station d'épuration de Lespoul, raccordé à la lagune n° 1, est équipé d'un dispositif de comptage des volumes déversés, connecté à la supervision de la station, et d'un panier de dégrillage. Ce poste est muni d'un dispositif permettant une connexion électrique des pompes à un groupe électrogène mobile.

Les déversements de ce trop-plein dans la lagune n°1 sont interdits, hors des conditions exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et hors de l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau notamment pour les opérations d'entretien du poste de relèvement.

Dans le cas de défauts d'alimentation électriques induisant plus de 2 déversements/an, le poste devra être raccordé à un groupe électrogène fixe.

Dans le cas de surcharges hydrauliques de ce poste induisant plus de 4 déversements/an, un volume tampon devra être créé soit sur le site de Lespoul, soit sur les postes de refoulement principaux situés à Audierne et à Pont-Croix.

Pour le raccordement de l'abattoir intercommunal

Les effluents de l'abattoir, après prétraitement sur le site industriel, sont raccordés au poste de relèvement en tête de station d'épuration. Ils doivent être comptabilisés dans le comptage des flux polluants en entrée de la station d'épuration.

Pour le traitement des matières de vidange.

Les matières de vidange sont réceptionnées dans une fosse de dépotage. Après échantillonnage et vérification de leur qualité, elles sont évacuées par pompage vers une fosse de stockage. Elles sont ensuite envoyées à débit régulé vers la filière biologique.

Pour le traitement bactériologique

Le lagunage tertiaire fait office de traitement bactériologique, temporairement, les deux premières années suivant la mise en service de la station d'épuration.

Le traitement bactériologique par lagune tertiaire est considéré comme suffisant, si les résultats du suivi des deux premières années montrent qu'il permet de respecter la norme bactériologique de 1×10^3 Escherichia coli/100ml imposée au rejet.

Le cas échéant, la 3^{ème} année de mise en service de la station, un traitement bactériologique par UV doit être mis en œuvre pour atteindre une norme de 1×10^3 Escherichia coli/100ml en sortie de la filière biologique par "boues activées",

3.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (nappe haute-temps de pluie) : 2 900 m³,
- débit journalier maximum de temps sec (nappe haute) : 2 300 m³,
- débit de pointe maximum : 550 m³/h.

3.2.2 Normes de rejet

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

3.2.2.1 Normes pour la filière biologique de type « boues activées »

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré en sortie de la filière biologique de type « boues activées »:

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs réhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	20	93 %	50
DCO	90	86 %	250
MES	20	95 %	85
NTK	10	85 %	-
NGL	15	80 %	-
Pt	1	90 %	-
Escherichia coli (*) (Norme dans le cas d'un traitement UV)	1.10 ³ Escherichia coli/100ml	-	2.10 ⁴ Escherichia coli/100ml

(*) Analyses pour la bactériologie réalisées à partir de prélèvements ponctuels

3.2.2.2 Normes de rejet pour le lagunage tertiaire

La norme bactériologique de rejet est imposée en sortie de la dernière lagune, dans le cas où le lagunage assure seul le traitement bactériologique tertiaire. Les concentrations pour la bactériologie sont appréciées sur un échantillon ponctuel en sortie de la dernière lagune :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum	Valeurs réhibitoires en concentration (mg/l)
Escherichia coli	1.10 ³ Escherichia coli/100ml	-	2.10 ⁴ Escherichia coli/100ml

3.2.3 Conditions de rejet

3.2.3.1 Rejet dans l'estuaire du Goyen

L'exutoire de rejet de la station est situé dans le ruisseau de Kerlévesq qui se rejette dans l'estuaire du Goyen. Les coordonnées de l'exutoire de rejet, en Lambert 93 sont : $x = 140\ 267$; $y = 6\ 797\ 980$.

Le rejet des eaux traitées s'effectue de « basse mer - 1 heure 30 à basse mer + 2 heures 30 » (soit de BM - 1h30 à BM + 2h30).

3.2.3.2 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.2.3.3 Modifications possibles des modalités de rejet

En fonction des résultats des contrôles des eaux traitées de la station d'épuration et des suivis du milieu récepteur, des révisions de normes de rejet ou des ajouts de nouvelles normes peuvent être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires afin de garantir que les eaux réceptrices satisfont toute directive.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

4.1 Traitement des boues

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 20 % de matières sèches. Le local de traitement des boues est mis en dépression avec collecte et traitement de l'air vicié.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

4.2 Destination et traitement des boues

La filière retenue pour l'élimination des boues est le compostage.

Le stockage des boues est réalisé dans deux bennes avant évacuation régulière vers le site de compostage.

La production de boues est envoyée vers la plate-forme de compostage de Pleyben gérée par SEDE Environnement, ou vers toute autre unité de compostage habilitée à traiter ces produits.

Le maître d'ouvrage doit présenter, 1 an après la mise en service de la station, la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées.

Tout changement de destination de ces boues doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle convention par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau.

4.3 - Devenir des autres déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de dégrillage sont évacués vers incinérateur communautaire de Concarneau, ou vers d'autres filières d'élimination conformes à la réglementation en vigueur.

Les sables et les graisses sont stockées et évacuées vers la station d'épuration de Douarnenez, ou vers un autre site autorisé à traiter ce type de produit.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé préalablement au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans le manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

5.1 Impacts liés aux travaux de construction de la station d'épuration

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux de construction de la station d'épuration.

Le phasage des travaux devra être présenté pour information au service de police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

Toutes dispositions et précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le voisinage et sur les milieux naturels environnants.

5.2 Incidences olfactives et sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des bassins tampons, ou des bâches de sécurités, s'avèrent nécessaires sur les postes de refoulement principaux, ils devront être équipés de dispositifs de désodorisation.

Les portes du local de traitement des boues doivent rester fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur et de bruit.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Dès la mise en service des ouvrages épuratoires et dans la deuxième année, des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station, puis tous les cinq ans.

Les résultats sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis au Préfet pour information.

5.3 Fiabilité des installations

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.4 Equipement de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

Les 2 postes principaux de refoulement d'Audiernie et de Pont-Croix, ainsi que le poste de relèvement en tête de station doivent disposer d'un groupe électrogène mobile de secours.

5.5 Mesures de sécurité

Le site d'implantation de la filière biologique de type « boues activées » à Lespoul doit être clos.

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages épuratoires ne doivent pas avoir libre accès à ces installations. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée à l'entrée de la station d'épuration.

Sur le site des lagunes tertiaires de Lespoul, une signalétique doit indiquer, au niveau de chaque accès, que « les lagunes sont des ouvrages d'assainissement, et que la pêche et la baignade y sont interdites ».

Les dispositifs concourant à la sécurité du personnel sont maintenus en bon état. Des équipements adaptés sont disponibles à proximité des installations présentant des risques pour la noyade.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

6.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avvertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

6.2 Contrôle par le pétitionnaire

6.2.1 Suivi du système de collecte

Un suivi des réseaux doit être réalisé en permanence. Les plans des réseaux de collecte et des branchements doivent être tenu à jour. Les maîtres d'ouvrage de réseaux doivent périodiquement transmettre les mises à jour de leur réseau de collecte au service chargé de la police de l'eau.

Dès qu'il y a déversement dans le milieu récepteur, le maire de chaque commune raccordée à la station d'épuration doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les usagers des plages et de zones de pêche à pied, situées à proximité de ces ouvrages, des risques sanitaires auxquels ils s'exposent, ou s'il le juge nécessaire d'interdire provisoirement ces usages.

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli sont mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service sous quinzaine.

6.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de la filière biologique par « boues activées », ainsi qu'en sortie de la dernière lagune tertiaire.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de police de l'eau les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard, six mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, six mois au plus tard après la mise en service des ouvrages d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

6.2.2.1 Suivi de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique par « boues activées » au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées		Sortie du lagunage tertiaire	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-	365 j/an	-
DBO5	24 j/an	3		
DCO	24 j/an	3		
MES	24 j/an	3	12j/an	
NTK	12 j/an	-		
NO2	12 j/an	-		
NO3	12 j/an	-		
NH4	12 j/an	-	12j/an	
Pt	12 j/an	-	12j/an	

Paramètres		Sortie du traitement biologique par boues activées		Sortie du lagunage tertiaire	
		Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Escherichia coli (en ponctuel)	Lagunage tertiaire seul	24 j/an (Sur les 2 années qui suivent la mise en service)	-	24j/an	3
		12 j/an (à partir de la 3 ^{ème} année de mise en service)	-	24j/an	3
	Traitement UV	24 j/an	3	12j/an	-

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à doubler la fréquence de contrôles en période estivale (en juillet et en août) par rapport aux fréquences de contrôle en période hivernale.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Les paramètres azote et phosphore sont considérés conformes si la moyenne annuelle des résultats obtenus (concentrations ou rendements) respecte les valeurs fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- Les mesures doivent en outre respecter soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures figurant dans le tableau ci-dessus qui peuvent être non conformes, et sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs réductrices, visées dans le tableau ci-dessus. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.
- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
 - précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
 - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Pour la bactériologie, la conformité au regard des mesures réalisées sur des échantillons ponctuels en sortie de la dernière lagune. La conformité est appréciée sur le respect des valeurs fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

6.2.2.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous.

Campagne initiale la première année après la mise en service des ouvrages épuratoires

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, la première année après la mise en service de la station d'épuration, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

6.2.2.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants, et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

L'évaluation des flux annuels est établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté en mer.

Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1).

6.2.3 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Un an au moins avant la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires, il sera réalisé un état initial du milieu récepteur en procédant aux mêmes analyses et conditions qu'indiquées ci-dessous.

Un suivi de l'impact des rejets dans le milieu récepteur est effectué, sur une période de 2 ans qui suit la mise en service de la station d'épuration, par des prélèvements des eaux dans :

- le ruisseau de Kerlèvesq : en 2 points situés l'un à l'amont immédiat de l'exutoire de rejet de la station, l'autre à environ 150 mètres en aval de l'exutoire de rejet,
- l'estuaire du Goyen à la confluence du ruisseau de Kerlèvesq : en 2 points situés à environ 50 mètres de part et d'autre de la confluence du ruisseau de Kerlèvesq avec le Goyen.

Ces prélèvements ponctuels doivent être réalisés à une fréquence de 4 fois/an, dont 2 prélèvements en période estivale (juillet et août), au plus proche de l'heure de basse mer (BM), et pendant les jours de bilans d'autosurveillance à la station d'épuration,

Les analyses de ce suivi portent sur les paramètres MES, DCO (COT pour le milieu estuarien), NH₄, Pt et *Escherichia coli*.

A l'issue du suivi du milieu récepteur sur une période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage comprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration,
- l'ensemble des résultats de l'état initial et du suivi de l'impact des rejets sur le milieu récepteur,
- les résultats des suivis bactériologique sur la qualité des coquillages par l'IFREMER et sur la qualité des eaux par les services de l'Etat (SEB-DDTM),
- une interprétation des résultats obtenus.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé ou allégé.

Dès la troisième année, sous réserve de la prescription du paragraphe précédent, le suivi annuel est effectué uniquement dans le ruisseau de Kerlèvesq, et ramené à une fréquence de 2 campagnes de mesures par an, l'une en été et l'autre en hiver.

Les points et conditions techniques de prélèvement sont les mêmes que ceux imposés sur les deux premières années.

Les résultats des mesures et contrôles, cités à la présente rubrique sont communiqués trimestriellement au service chargé de la police de l'eau, sous format « SANDRE » ou « Excel », et sont consignés dans le registre d'exploitation de la station d'épuration.

En fonction des résultats de ces suivis, la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à atténuer les impacts sur le milieu récepteur pourra être prescrite dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

6.3 Contrôles par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

6.4 Transmissions d'informations au service chargé de la police de l'eau

6.4.1 Concernant la réalisation des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet en mer

Le maître d'ouvrage doit :

- présenter à ce service, pour information, le phasage des travaux de création de la station d'épuration, trois mois avant le début des travaux ;
- transmettre pour avis à ce service les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard six mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement ;
- organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard trois mois après la mise en service de la station d'épuration, en présence du service chargé de la police de l'eau ;
- fournir à ce service les plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet, dans un délai de six mois après la mise en service de la station d'épuration, ainsi que les plans mis à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés à la station d'épuration ;

- transmettre à ce service un manuel d'autosurveillance, pour validation, au plus tard six mois après la mise en service des ouvrages épuratoires ;
- dans le cas de création de bassins tampons ou de bâches de sécurité, fournir au service de police de l'eau pour avis les plans d'exécution cotés de ces ouvrages hydrauliques, au moins trois mois avant travaux.

6.4.2 Concernant le fonctionnement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

6.4.3 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

6.4.4 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

6.4.5 Concernant le suivi du milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

ARTICLE 7 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Lors de l'entretien des ouvrages épuratoires, la filière « boues activées » doit assurer un traitement minimum, en mode dégradé, des effluents collectés.

Aucune interruption d'alimentation de cette filière ne doit être effectuée par arrêt volontaire du poste en entrée de station, sans l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau notamment pour les opérations d'entretien du poste de relèvement.

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau, au moins 1 mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement du SIVOM de la Baie d'Audierne doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 8
	Modification du système d'assainissement	Article 9
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents	Articles 6.4.3 et 7
	Déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	
Informations différées	Transmission d'un rapport d'incident, ou d'accident, sous quinze jours comprenant l'évaluation des flux de pollution rejetés pour les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli	Article 6.2.1
Avant la fin du mois suivant	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration	Article 6.4.3
	Transmission mensuelle des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Article 6.4.4
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 6.4.2
Information trimestrielle	Transmission des résultats du suivi de l'impact du rejet de la station d'épuration	Articles 6.2.3 et 6.4.5
Avant la fin de chaque année	Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 6.2.2.1
Avant le 1er mars de l'année suivante	Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées, et notamment les programmes de réhabilitation, de suppression des mauvais raccordements au réseau et d'extension du réseau	Articles 2.4 et 6.4.2
	Transmission de l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR) et des résultats des mesures relatives aux micropolluants	Articles 6.2.2.2 et 6.2.2.3
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement collectif	Article 6.4.3
Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
1 an avant la mise en service de la station	Suivi de l'état initial du milieu récepteur	Article 6.2.3
6 mois avant la mise en eau, au plus tard	Transmission des plans du dispositif d'autosurveillance	Article 6.4.1
Avant la mise en service de la station d'épuration	Suppression des apports des eaux pluviales de la RD 765 des lagunes tertiaires	Article 3.1.2
A la mise en service	Mise en place du suivi de l'impact du rejet sur le milieu	Article 6.2.3

	récepteur	
3 mois au plus tard après la mise en service de la station	Visites de récolement-présentation des ouvrages	Article 6.4.1
3 mois suivant la réalisation de nouveaux tronçons des réseaux de collecte	Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 2.3
6 mois après la mise en service de la station	Transmission d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant au service police de l'eau pour validation	Article 6.2.2
1 an après la mise en service de la station	Transmission de la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées.	Article 4.2
L'année qui suit la mise en service de la station	Mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
L'année qui suit la mise en service de la station, puis tous les 5 ans	Réaliser des mesures de bruit dans le voisinage de la station	Article 5.2
La 3 ^{ème} année qui suit la mise en service de la station'	Mise en place d'un traitement bactériologique complémentaire par UV, si les résultats du suivi bactériologique réalisé sur les deux premières années ne respectent pas la norme imposée pour la bactériologie et si un impact est observé sur le milieu récepteur	Article 3.1.2
Avant le 31 décembre 2015	Equiper tous les trop-pleins des postes de refoulement d'une détection du nombre et du temps de passage en surverse	Article 2.1
Avant le 31 décembre 2016, puis tous les 4 ans	Les communes d'Audierne, d'Esquibien, de Plouhinec et de Pont-Croix doivent présenter une synthèse du diagnostic régulier de leur système de collecte au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau	Articles 2.4.2
Avant le 30 juin 2034	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 10

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de d'Audiernne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en préfecture du Finistère, ainsi qu'en mairies d'Audiernne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix ;
- la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, la présidente du SIVOM de la Baie d'Audiernne, les Maires d'Audiernne, Esquibien, Plouhinec et Pont-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 MARS 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le maire d'Audiernne
- le maire d'Esquibien
- le maire de Plouhinec
- le maire de Pont-Croix
- Agence de l'eau Loire-Bretagne - Agence de Ploufragan
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- le Directeur de la DDPP
- le DDTM
- DDTM/DML/PAM du Guivinec
- DDTM/PAT du Pays de Cornouaille-Ouest
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X

<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X

<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 *CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT*

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 *PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE*

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OPIOE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphéno) et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511625329
N° SIRET : 51162532900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 mars 2014 par Madame RANNOU
Francine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RANNOU Francine dont le siège
social est situé 34 rue des Roses 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le
N° SAP511625329 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

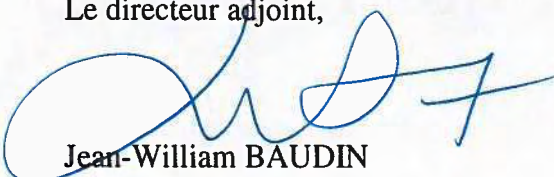
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428758510
N° SIRET : 42875851000021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 20 mars 2014 par Monsieur LE BAIL
Romuald en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BAIL Romuald dont le siège
social est situé 63 Rue d'Audierne 29710 PLOZEVET et enregistré sous le N°
SAP428758510 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

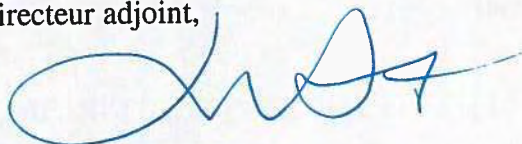
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510918931
N° SIRET : 51091893100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 mars 2014 par Monsieur Frédéric
LAVANANT en qualité de Gérant, pour l'organisme LAVANANT PAYSAGE dont le siège
social est situé Le Griben 29610 PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP510918931
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 17 février 2014 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 20 et 27 avril 2014 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 11 février 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 11 février 2014 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 20 et 27 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie de printemps des marques Armor Lux et Terre et Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 20 et 27 avril 2014 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper le 24 mars 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2014 080 0006

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Fabrice GOUENNOU, Président de l'Association « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS LE CARN » Le Carn 29470 LOPERHET le 21 Mars 2014,

DECIDE

L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS LE CARN »
Le Carn
29470 LOPERHET

SIRET : 800 619 223 000 12

Code NAF : 7830 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 21 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 63 55

Patrick VET



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 20140840007

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Jean-Jacques BATAILLE, Président de l'Association T'ES CAP, 4, Rue René Daniel – 29720 PLONEOUR-LANVERN 21 Mars 2014,

DECIDE

ASSOCIATION T'ES CAP
4, Rue René Daniel
29720 PLONEOUR-LANVERN

SIRET : 497 940 197 000 21

Code NAF : 9499 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 25 Mars 2014

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél 02 98 55 83 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint du Travail
Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2014 - 085 - 0001

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Madame Laure SIMON, Présidente du Conseil d'Administration de la SCOP STEPP Zone Artisanale de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU le 24 Mars 2014,

DECIDE

SCOP STEPP
Zone Artisanale de la Tannerie
29400 LAMPAUL-GUIMILIAU

SIRET : 319 851 804 000 33

Code NAF : 4222 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 26 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint du Travail
Jean-William BAUDIN

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 53 02 - Fax 02 98 55 83 55



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral n°
portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé
« Unité centrale de production de repas en pays bigouden »**

Le Préfet du Finistère

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » ;
- VU le projet d'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement «Unité centrale de production de repas en pays bigouden » transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 26 novembre 2013;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « Unité centrale de production de repas en pays bigouden », son contenu, ses modalités de mise en oeuvre sont conformes aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce groupement répond, dans le contexte de transfert de la compétence de portage de repas à domicile des CCAS du pays bigouden vers la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, à compter du 1^{er} janvier 2013, à un objectif de gestion, à but non lucratif, d'une unité centrale de production et de conditionnement de repas de qualité adaptés aux besoins nutritionnels des bénéficiaires ;

CONSIDERANT la cession, à compter du 1^{er} janvier 2014, de 7 parts de capital appartenant à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve au profit du CCAS de Plonéour Lanvern ;

CONSIDERANT que cette modification de la répartition des parts permet l'intégration du CCAS de Plonéour-Lanvern en tant que nouveau membre au sein du groupement GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » ;

CONSIDERANT que suite à cette modification, le CCAS de Plonéour-Lanvern détient 7 parts du capital, la Communauté de communes du pays bigouden détient 30 parts du capital et l'Hospitalité Saint Thomas de Villeunneuve, structure de droit privé, en détient 63 parts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé «Unité centrale de production de repas en pays bigouden », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet :

- la gestion à but non lucratif d'une unité centrale de production de repas, dont la mission comprend la production et le conditionnement de repas adaptés aux besoins nutritionnels des bénéficiaires.
- l'entretien et/ou le renouvellement de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part de ses membres.

Article 3 : Le GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » intègre en tant que nouveau membre sociétaire le CCAS de Plonéour Lanvern.

Article 4 : Le siège social du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » est fixé rue Roger Signor, 29120 PONT L'ABBE.

Article 6 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS «Unité centrale de production de repas en pays bigouden» est conclu pour la durée de cette convention.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le **20 MARS 2014**

Le préfet du Finistère,


Jean Luc Videlaine

ARRETE
Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie à Pleyben
Licence n°29#001279

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 21 août 1946, l'arrêté préfectoral autorisant monsieur François MAZE, pharmacien, à créer une officine de pharmacie, située à Pleyben, route de la gare, avec la licence n°7;
- VU** en date du 17 septembre 1991, l'arrêté portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie au 45 place Charles de Gaulle à Pleyben, c'est-à-dire la licence n°29#001279 ;
- VU** en date du 13 juin 2001, la déclaration d'exploitation sous forme de SNC, de l'officine de pharmacie, sise au 45, Place Charles de Gaulle à Pleyben (29 190), enregistrée sous le n°929 ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** le mail adressé par monsieur et madame HOUEIX, reçu le 13 décembre 2013, informant de l'agrandissement de l'officine qui occupe désormais les 44 et 45 place Charles de Gaulle à Pleyben (29 190) et le plan joint.
- VU** les informations complémentaires communiquées par monsieur et madame HOUEIX le 24 février 2014 (bail commercial où le 44 place Charles de Gaulle est pris en compte, un plan côté, et le descriptif des modifications engendrées par l'agrandissement) ;
- VU** en date du 12 mars 2014, l'appréciation sur la conformité du local du pharmacien inspecteur de santé publique;

CONSIDERANT que les locaux réaménagés de l'officine après agrandissement remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le bail commercial communiqué porte sur le 45, place Charles de Gaulle et aussi sur le 44 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adresse de la pharmacie exploitée à Pleyben sous le n° de licence 29#001279 par madame et monsieur HOUEIX est désormais 44 et 45 place Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 26 mars 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,


Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole Océane :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de GUIPAVAS et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du RELECQ-KERHUON, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- déclarant cessibles au profit de Brest Métropole Océane, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau du Moulin Blanc

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0842 du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 dans les communes de Guipavas, siège des enquêtes, et du Relecq-Kerhuon, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues de Kerhuon et de Goarem Vors situées à Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des deux prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc au Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 octroyant un sursis de deux mois à compter du 25 janvier 2014 au président de Brest Métropole Océane en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date des 12 décembre 2009 et 18 décembre 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 24 juin 2011 par laquelle Brest Métropole Océane
 - demande l'ouverture :**
 - d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans les rivières de Guipavas et de Costour, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
 - prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Costour et l'usine d'eau potable du Moulin Blanc,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 18 janvier 2012,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest Métropole Océane en date du 10 octobre 2013,
- VU le courrier du 17 octobre 2013 du préfet du Finistère accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire de sept jours pour remettre son rapport et ses conclusions,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 février 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest Métropole Océane le 21 février 2014,
- VU la réponse formulée par le président de Brest Métropole Océane en date du 5 mars 2014,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest Métropole Océane
- la mise en œuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la protection des ouvrages de prélèvement et de traitement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Brest Métropole Océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents : 2°- dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digue de canaux : 2° de classe D	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de la rivière de Guipavas ou de Kerhuon en liste 1 et 2 (arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 susvisés).
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Dans la mesure où la vidange des plans d'eau serait envisagée, le bénéficiaire de la présente autorisation devrait en informer le service chargé de la police de l'eau et déposer un dossier conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 - Caractéristiques des prises d'eau

2.1- Implantation des retenues, des prises d'eau et de l'unité de traitement

Les retenues, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon. Les coordonnées géographiques de ces retenues et installations sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93	Retenue de Goarem Vors (milieu)	Retenue de Kerhuon (milieu)	Unité de traitement Moulin-Blanc
X en mètres	151 204	154 029	151 216
Y en mètres	6838 156	6838 770	6836 892

Les surfaces occupées et les parcelles où sont implantés ces retenues, ouvrages et l'unité de traitement sont les suivantes :

Installations	commune	N° de parcelle	Section	Surfaces
Retenue de Goarem Vors	Guipavas	66, 343, 344, 345 et 363	F	1,9 ha
Retenue de Kerhuon	Guipavas	580 et 581	D	1,3 ha
Usine de traitement	Le Relecq-Kerhuon	218, 248 et 558	AW	5 ha

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Les prélèvements d'eau brute sont effectués dans les retenues de :

- Goarem Vors, alimentée par le ruisseau du Costour et dont le volume est d'environ 280 000 m³,
- Kerhuon, alimentée par la rivière de Guipavas et dont le volume est d'environ 20 000 m³.

La prise d'eau de la retenue de Goarem Vors est constituée d'un siphon puis d'une conduite de transfert gravitaire de diamètre 300 mm et d'une longueur de 1 400 mètres vers la bache d'eau brute de l'usine du Moulin blanc. Le siphon est placé dans la partie aval de la retenue à environ 7 mètres de la surface. Une vanne manuelle située à mi-trajet dans la vallée du Costour permet la régulation sommaire du débit du prélèvement.

Un ouvrage de dérivation des débits du Costour vers un bief de contournement de la retenue en cas de pollution est réalisé en amont de celle-ci afin de préserver la qualité des eaux. Le radier de cet ouvrage est à la cote 38,20 mètres. Une vanne murale automatisée permet de fermer l'accès à la retenue et la rivière est ainsi détournée dans le bief de contournement pour retrouver son lit à l'aval de la retenue.

La prise d'eau de Kerhuon est située au niveau du barrage de l'étang de Kerhuon. Elle se fait à partir d'un poste de refoulement abritant deux pompes de 380 m³/heure à fonctionnement alternatif. Une conduite de transfert refoule les eaux brutes vers l'usine du Moulin blanc.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Article 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux cumulés pouvant être prélevés aux deux prises d'eau sont :

	Débits horaires	Débit journalier total
Prise d'eau de Kerhuon	380 m ³	10 500 m ³
Prise d'eau de Goarem Vors	450 m ³	

Article 4 - Débits réservés – continuité écologique

4.1 Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans les lits du ruisseau du Costour et de la rivière de Guipavas au droit et en aval des prises d'eau, des débits minimaux garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ces cours d'eau.

Ces débits minimaux à conserver dans les rivières, à l'aval des retenues, ne doivent pas être inférieurs aux valeurs suivantes, correspondant aux dixièmes des modules des cours d'eau :

	Ruisseau du Costour	Rivière de Guipavas
Débit réservé :	5 l/s	43 l/s

Toutefois, les débits réservés sont égaux aux débits à l'amont immédiat des ouvrages si ceux-ci sont inférieurs à ces débits.

Afin de surveiller ces débits réservés et de réduire si besoin les débits prélevés, des seuils de jaugeage avec centrales d'acquisition des données et échelles de référence graduées, rattachées au NGF, sont installés dans les deux cours d'eau.

Ces débits réservés obtenus par extrapolation de débits sur des cours d'eau voisins seront mis à jour après acquisition, sur un nombre d'années suffisant, de données aux stations hydrologiques installées en 1999 en amont des retenues sur le Costour, au lieu-dit « Le Candy » et sur la rivière de Guipavas au lieu-dit « Le Vern ».

Le bénéficiaire met en place à l'aval des prises d'eau un repère permettant le contrôle du débit réservé.

4.2 - Continuité écologique aux ouvrages de prélèvement

Sur le barrage de Kerhuon, un dispositif de franchissement adapté aux espèces visées dans l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé pris en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sera installé avant le 22 juillet 2017.

Article 5 - Barrage de Kerhuon sur la rivière de Guipavas

5.1 - Régularisation et classe de l'ouvrage

Le barrage situé à Kerhuon en Guipavas, sur la rivière de Guipavas relève de la classe D au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

5.2 - Prescriptions relatives à la l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance du barrage doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-145, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Un dossier est tenu à jour contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il s'agit notamment :
 - . des notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instrument incorporés à l'ouvrage,
 - . des rapports périodiques de surveillance,
 - . du rapport des visites techniques approfondies.
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et notamment les modalités d'entretien et de vérification du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que le contrôle de la végétation.
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées :
 - . les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites consécutives à des crues et portant également sur la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- . les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
- . les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
- . les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ainsi que les coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être avertie.

La mise à jour du dossier doit être effective au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier et un exemplaire est transmis au préfet.

Un registre, tenu à la disposition du service chargé du contrôle, comprend les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage.

5.3 - Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie est réalisée par un personnel compétent dans l'année suivant la signature de l'arrêté et ensuite tous les dix ans. Le compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Il doit préciser, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5.4 - Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

5.5 - Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou à son mode de gestion doit être déclarée par le propriétaire ou l'exploitant, avant sa réalisation au préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 - Mesures des volumes prélevés et des débits des cours d'eau

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à chacune des prises d'eau,
- débit des eaux traitées,
- débits des cours d'eau aux stations hydrologiques.

Ces données sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre, et à toute demande de sa part.

Article 7 - Rejet des eaux résiduaires de l'usine de Moulin Blanc

Les premières eaux de lavage des filtres et des purges automatiques du décanteur ainsi que les boues produites suite au traitement des eaux de l'usine sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Brest.

Les autres eaux de lavage des filtres, eaux de purge du saturateur à chaux, eaux de lavage du canal d'eau filtrée, de la bache d'eau traitée et des baches de lait et eau de chaux sont rejetées dans la rivière du Costour.

Les eaux rejetées doivent respecter les concentrations et les flux suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	<9
DBO5	7	<2
DCO	30	<9
NGL	10	<1,2
AL	2	<0,6
pH	compris entre 6,5 et 8,5	

Les eaux rejetées sont contrôlées 3 fois par an.

Le débit rejeté est de l'ordre de 300 m³/j. Les débits rejetés sont mesurés par un système de comptage approprié et consignés dans le registre.

Un suivi de ce rejet devra être réalisé dans la rivière à 50 mètres environ en aval du rejet une fois par an, en août ou septembre, en même temps qu'un contrôle de rejet sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest Métropole Océane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle des rivières de Guipavas et de Costour prélevée respectivement aux retenues de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées aux deux prises d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Moulin Blanc :

- coagulation,
- floculation,
- décantation,
- filtration sur charbon actif,
- ozonation,
- correction du pH,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 15 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest Métropole Océane :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles des rivières de Guipavas et de Costour à partir des prises d'eau de Kerhuon et Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

Article 16 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de Brest Métropole Océane les parcelles énumérées à l'état parcellaire des « périmètres immédiats » annexé au présent arrêté.

Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc et autour de chacune des prises d'eau. Autour de ces deux derniers ouvrages, un périmètre de protection rapprochée P1 ainsi qu'un périmètre de protection éloignée sont établis. Le périmètre de protection rapprochée de la retenue de Kerhuon sera divisé en deux zones distinctes P1 et P2. L'ensemble de ces périmètres s'étend sur le territoire des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 18 - Mesures de protection

18.1 - Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place à l'amont de chaque prise d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors. Elles devront permettre d'analyser en continu l'oxygène dissous, la température, la conductivité, le pH, la turbidité, les hydrocarbures totaux, le carbone organique total.

Ces stations commanderont soit un ouvrage de répartition des eaux situé à l'aval, au niveau de la prise d'eau de Goarem Vors, soit directement l'arrêt du pompage au niveau de la prise d'eau de l'étang de Kerhuon. Ces stations auront une liaison directe avec la station de traitement des eaux de façon à interrompre, si nécessaire, l'acheminement de l'eau brute vers l'usine de production.

Si un incident exceptionnel était amené à se produire, la collectivité devra immédiatement cesser les prélèvements et reporter la production d'eau à partir d'une autre ressource.

18.2 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau dans la retenue de Kerhuon : parcelles n° D572 pour partie, D 573, D 574, D575, D 576, D 577 pour partie, D 578 pour partie, D 579 pour partie, D580, D581, D 648 pour partie, D 721 pour partie, D722, D 723, D 724 pour partie, D 725 pour partie, ainsi que le délaissé de voirie départementale RD n°67 à proximité de l'entrée du site, d'une superficie totale d'environ 41 000 m², commune de Guipavas ;
- prise d'eau dans la retenue de Goarem Vors : parcelles n° F65 pour partie, F66 pour partie, F343 pour partie, F344, F345, F346, F363 pour partie, F991, F994 pour partie, F999 pour partie, d'une superficie d'environ 40 000 m², commune de Guipavas ;
- usine de production d'eau potable du Moulin Blanc : parcelles n° AW218 pour partie, AW248 pour partie, AW558 pour partie d'une superficie d'environ 23 000 m², commune du Relecq-Kerhuon.

Chacun de ces périmètres sera divisé en un secteur d'accès contrôlé et un secteur d'accès libre.

18.2.1 - Interdiction à l'intérieur des secteurs d'accès contrôlés et d'accès libres

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

18.2.2 - Interdictions à l'intérieur des secteurs contrôlés

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

18.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

18.2.3.1 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé et aux secteurs d'accès libre

- acquisition par la collectivité de l'intégralité des parcelles qui composent ces périmètres ;
- tenue à jour d'un carnet de visite et d'entretien ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien avec des moyens strictement mécaniques.

18.2.3.2 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé

Ces secteurs seront clôturés par du grillage, à l'exception de la partie bénéficiant d'une protection naturelle (barrière végétale, falaise) sous réserve que celle-ci empêche l'intrusion des animaux.

L'accès sera interdit aux personnes étrangères au service d'exploitation, et doté si nécessaire d'un système de vidéosurveillance.

18.2.3.3 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès libre

L'accès au public pourra être autorisé pour des activités dûment autorisées, telle la randonnée. Cette fréquentation devra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

18.2.3.4 - Prescriptions particulières

La mise en sécurité des trois sites sera assurée par les travaux suivants :

- la réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau de Goarem Vors par un système de vannages relié à la station d'alerte pour permettre la distribution de l'eau, soit vers le bief de dérivation, soit vers la retenue ; un accès télécommandé depuis l'usine de production sera installé ;
- l'arrêt du pompage dans l'étang de Kerhuon, commandé par la station d'alerte ;
- la mise en place d'un bief de contournement pour Goarem Vors ;
- la réalisation d'un fossé cimenté sur la rive opposée au bief de dérivation de Goarem Vors.

18.3 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

18.3.1.1 - sur les zones P1 et la zone P2

- l'ouverture de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la création d'établissement piscicole.

18.3.1.2 - Sur les zones P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la suppression des talus et des haies,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

18.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,

- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

18.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

18.3.2.1- Sur les zones P1 et la zone P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

18.3.2.2 - Sur les zones P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation.

18.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

18.3.3.1 - Sur les zones P1 et la zone P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 18.3.1.2. et 18.3.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement incomplets, défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

Prescriptions particulières à réaliser conformément aux plans joints à cet arrêté :

- le talus situé à la limite du secteur boisé de la parcelle AZ8 et inclus en périmètre P1 sera renforcé et réalisé, pour la partie manquante, sur son pourtour ;
- un talus sera mis en place en limites ouest et sud de la parcelle E1208 ;
- des talus seront créés en limites des périmètres P1-P2 sur les parcelles D664, D667, BH70, BH68, I1566 et les existants y seront renforcés ;
- un talus sera réalisé le long de la partie basse de la parcelle D651 et sera prolongé le long des parties basses des parcelles D652, D479, D480 ;
- un talus sera mis en place à l'ouest et au sud de la parcelle D663, en limite de la partie boisée.

18.3.3.2 - Sur les zones P1 :

Prescriptions générales

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

18.3.3.3 - Sur la zone P2 :

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

18.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

18.3.4.1 - Sur les zones P1 et la zone P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

18.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

18.3.4.3 - Préconisations spécifiques

- une étude hydrogéologique sera réalisée afin de déterminer l'origine, par des eaux salées, de la contamination des eaux de la carrière Prigent, implantée sur Guipavas ; en outre, elle devra définir les modalités de gestion du rejet de ces eaux ;
- le renforcement du suivi des rejets d'eau de cette carrière sera assuré ;
- des talus seront implantés à l'intérieur des parcelles culturales classées en périmètre P2 selon le plan joint à cet arrêté.

18.4 - Périmètres de protection éloignée

Ces périmètres correspondent à la totalité des bassins versants amont des deux prises d'eau.

A l'intérieur de ces deux périmètres, il sera nécessaire de conduire des opérations de protection des deux ressources, tant pour les collectivités, les activités agricoles, artisanales et industrielles que pour les particuliers, en application de la réglementation générale et dans le cadre d'un programme d'actions volontaristes.

En outre, l'inventaire des risques de pollution accidentels sera tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations. Il serait en outre utile de rédiger un document guide à l'intention des entreprises sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président de Brest Métropole Océane est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 16, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 23 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest Métropole Océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Guipavas et du Relecq-Kerhuon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 25 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Brest Métropole Océane,
- Les maires des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le **19 MAR. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral Danger Ponctuel Imminent

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L1311-4;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 23-1, 23-3, 100-2 et 119 ;

VU le rapport d'enquête du 18 mars 2014 établi par l'inspecteur de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest, constatant l'accumulation de déchets et l'absence totale d'entretien dans le logement de Monsieur SALUDEN Stéphane, sis 120 rue Suzanne Guiganton à Brest, l'état avancé de friche de son terrain avec présence de déchets et la présence de rats autour de son habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets dans le logement et l'état de friche du terrain impliquent des risques d'incendie, des risques infectieux pour Monsieur Saluden, lui-même, mais également pour son voisinage et des risques de prolifération d'insectes et de rongeurs ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupant ainsi que de son voisinage, et nécessite une intervention urgente afin de mettre en œuvre les mesures prophylactiques nécessaires et écarter tous risques en matière de santé et de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SALUDEN Stéphane, domicilié au 120 rue Suzanne Guiganton à Brest, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans un délai de 48 heures, à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets accumulés dans son logement,
- Réaliser le défrichage de son terrain et le débarrasser des déchets qui y sont présents,
- Effectuer une opération de désinsectisation pour le logement et de dératisation pour le terrain.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la Ville de Brest ou, à défaut, le Préfet du Finistère, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur SALUDEN Stéphane sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur SALUDEN Stéphane. Il sera également affiché à la Mairie de Brest ainsi que sur la porte de l'habitation concernée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ainsi que le Maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,


MARTIN AEGER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné GRIFFON Gwendal, trésorier de Pont-aven par décision du 27/03/2014 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Anne-Marie TEXIER, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PONT-AVEN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PONT-AVEN aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de PONT-AVEN, entendant ainsi transmettre à Anne-Marie TEXIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à PONT-AVEN , le 10/03/2014

Signature du délégataire

Anne-Marie TEXIER
Contrôleur principal des finances publiques



Signature du déléguant¹

Le trésorier
Gwendal GRIFFON
Inspecteur des finances publiques

Bon pour pouvoir



¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Gwendal GRIFFON, trésorier de Pont-aven par décision du 27/03/2014 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Martine BOURBIGOT-BERTIN, contrôleur des finances à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Fait à Pont-Aven, le 10/03/14

Signature du délégataire

Martine BOURBIGOT-BERTIN
Contrôleur des finances publiques



Signature du délégant¹

Gwendal GRIFFON
Inspecteur des finances publiques
Le trésorier

Bon Pour Pouvoir



¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Gwendal GRIFFON, trésorier de Pont-aven par décision du 27/03/2014 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Marie ALENDA, contrôleur des finances à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Fait à Pont-Aven , le 10/03/14


Signature du délégataire

Marie ALENDA,
Contrôleur des finances publiques



Signature du déléguant ¹

Gwendal GRIFFON
Inspecteur des finances publiques
Le trésorier

Bon pour pouvoir


¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONT-AVEN
7 RUE PAUL SERUSIER
29930 PONT AVEN

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de PONT-AVEN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT-AVEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURBIGOT-BERTIN Martine	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	2000 €
LE GALL Yves	AAP des finances publiques	500 €	3 mois	1000 €
ALEND A Marie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	2000 €

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 10/03/2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à PONT-AVEN le 10/03/14

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont-Aven

GRIFFON Gwendal





**Direction Départementale des Finances
Publiques du Finistère**

Trésorerie de Lanmeur
6 Route de Morlaix
29620 LANMEUR

Téléphone : 02 98 67 50 50
Télécopie : 02 98 67 63 43
Mél : t029024@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné, Gilbert CHAPALAIN,
Trésorier de Lanmeur

Déclare

Constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Joëlle LE GOFF

A la trésorerie de Lanmeur:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Lanmeur:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lanmeur

Entendant ainsi transmettre à Madame Joëlle LE GOFF

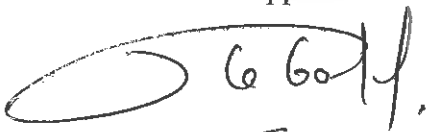
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lanmeur, le 19 février 2014

Signature du mandataire,
Joëlle LE GOFF

Lu et approuvé


Lu et approuvé

Signature du mandant
Gilbert CHAPALAIN

Bon pour pouvoir